

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

	Page
DE QUELQUES ÉTUDES RÉCENTES SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, par Jean Dalpé	1
<p>Joint Study of Automobile Insurance Expenses Allocation — May 1967. Enquête de la Chambre de Commerce de la Province de Québec sur l'assurance automobile. D'autres cas de risques assignés. La réforme du droit des accidents de la route: le projet Tunc en France; le "Basic protection plan" en Amérique. Prices and Profits in the Property and Liability Insurance Industry. Un assureur parle de l'assurance automobile. En guise de conclusion.</p>	
QUELQUES OBSERVATIONS DÉCOULANT DE L'APPLICATION DU CALCUL DES PROBABILITÉS AUX OPÉRATIONS D'ASSURANCE, par T. Poznanski	25
FINANCIAL PANORAMA — SPRING 1968, by Douglas Fullerton and Catherine Starrs	31
LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR	41
<p>Responsabilité morale, mais également juridique. I — De la responsabilité des administrateurs de sociétés commerciales, financières et industrielles, par Joseph Blain, C.R. II — Responsibility of Auditors and Company Directors, by J.R.M. Wilson, C.A. III — La jurisprudence aux États-Unis. IV — Bibliographie récente.</p>	
FAITS D'ACTUALITÉ, par J. H.	73
<p>La langue française au Canada. Le coût de la construction augmente. Que reste-t-il d'une augmentation de salaire? L'assurance de responsabilité civile se gâte.</p>	
CHRONIQUE DU MOT JUSTE, par Pierre Beaudry	80
LES PREMIERS RÉSULTATS TECHNIQUES DE 1967	88



1782 - 1967

Depuis 185 ans

**PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED
OF LONDON**

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale du Québec: 1, place Ville-Marie, Montréal

Directeur: A. G. SMALL

Directeurs adjoints

C. DESJARDINS W. A. MANSON

Directeur des agences

Claude DESJARDINS

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 163 ans

1804 - 1967

*Le Bureau d'Expertises des Assureurs Ltée
Underwriters Adjustment Bureau Ltd.*

offre à tous les assureurs un service complet pour le
règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 65 villes canadiennes, notre
société occupe depuis longtemps déjà une position de
premier rang dans tous les domaines d'expertises après
sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette
position, elle ne cesse de former les compétences
nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

Siège social

4300 OUEST, RUE JEAN-TALON

MONTRÉAL (9^e)

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Le Ministère des Postes, à Ottawa, a autorisé l'affranchissement en numéraire
et l'envoi comme objet de la deuxième classe de la présente publication.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement : \$3.00
Le numéro : - \$1.00

Membres du comité :
Gérard Parizeau, Michel Parizeau,
Gérald Laberge, Jacques Caya,
Pierre Beaudry, secrétaire
de la rédaction

Administration :
B. 216
410, rue Saint-Nicolas
Montréal

1

36^e année

Montréal, Avril 1968

N^o 1

De quelques études récentes sur l'assurance automobile

par

JEAN DALPÉ

Dans tous les pays du monde, l'assurance automobile préoccupe les milieux de l'assurance. Elle est une des sources principales du revenu-primés des assureurs et à l'origine des difficultés multiples qui se présentent aux techniciens, aux praticiens et aux politiciens. Les premiers cherchent à les résoudre par des méthodes nouvelles ou par des jeux d'équilibre. Ils se livrent pour cela à des tours d'adresse qui font à la fois la désolation et l'admiration de ceux qui doivent utiliser les tarifs.¹ Ils cherchent aussi à uniformiser les méthodes de travail dans l'ensemble du pays, pour mieux juger les résultats aussi bien que les faiblesses du régime et des assureurs. Dans certaines provinces, les politiciens demandent des

¹ Ainsi dans la province de Québec, il y a cinquante-six manières de tarifier une automobile, sans tenir compte des sept régions.

enquêtes. Ailleurs, aux États-Unis comme en France, on cherche à simplifier le règlement des sinistres. C'est le sens de ces travaux que nous apportons au lecteur, en lui suggérant de mettre le tout au dossier déjà abondant de l'assurance automobile et de ses préoccupations actuelles.

1 — Joint study of Automobile Insurance Expenses Allocation — May 1967.

2

Il s'agit d'un travail très bien fait, qui est l'œuvre de deux grandes maisons d'experts-comptables MM. Kates, Peat, Marwick, etc. et Price, Waterhouse, etc. La question qu'on leur avait posée, était, croyons-nous :

i — Quelle est actuellement la part des frais dans la prime d'assurance automobile, à l'exclusion des dépenses de placement ?

ii — Comment pourrait-on uniformiser la comptabilité pour permettre d'établir des comparaisons valables d'une société à l'autre ?

À la première question, en se basant sur les statistiques de 1965, les experts ont répondu: les dépenses correspondent, dans l'ensemble, à

29.17% des primes brutes souscrites

31.21% des primes brutes acquises

29.56% des primes nettes souscrites

31.97% des primes nettes acquises

Le pourcentage varie suivant la base de calcul. Des primes souscrites aux primes nettes, il y a le jeu de la réserve qui explique la hausse du pourcentage.¹ Dans l'ensemble, celui-ci est de 32%, ce qui laisse 68% pour les résultats techniques et le bénéfice: 2.5% étant le profit arrêté d'un commun accord.

¹ Dans le cas d'une production croissante.

Si les frais ne dépassent pas 65.5 pour cent, l'assureur moyen fait donc le bénéfice technique prévu par la formule comptable. Ils disparaît graduellement au fur et à mesure que l'on se rapproche de 68 pourcent, qui est le point d'équilibre.

Il faut noter, cependant:

a — Qu'il s'agit là d'une constatation moyenne, basée sur les chiffres d'un grand nombre d'assureurs, ayant une organisation technique bien différente et des coûts de production et d'administration dissemblables. Si le prix de revient de la production est dans l'ensemble presque le même,¹ le coût d'administration varie nécessairement d'une entreprise à l'autre, d'un chiffre d'affaires à l'autre. Ils peuvent être différents aussi suivant la commission de réassurance, l'importance de la réassurance elle-même et la variété des contrats. 3

b — que les résultats techniques sont fonction de la politique de sélection, de répartition et de limitation des risques, des réserves, de la méthode suivie pour les établir et de la prudence plus ou moins grande de ceux qui l'appliquent. La malchance n'intervient véritablement que là où le chiffre d'affaires n'est pas assez élevé.

Quoi qu'il en soit, le travail fait par les experts de l'*Insurance Bureau of Canada* est intéressant. Il mérite que les assureurs l'étudient avec beaucoup d'attention. I.B.C. a droit qu'on le félicite de cette première initiative d'ensemble, destinée à orienter ses membres — les assureurs — vers des méthodes uniformes; ce qui est à la fois son rôle et sa justification.

II — A study of Automobile Insurance rates in the Province of British Columbia.

¹ Pour des assurances semblables.

Brief presented by All Canada Insurance Federation to the Royal Commission on Automobile Insurance in British Columbia.

Le premier de ces documents est une compilation statistique dressée par le surintendant des Assurances de la Colombie Britannique, à l'occasion d'une enquête faite dans sa province sur l'assurance automobile. L'étude porte non seulement sur les coûts de réparation et d'hospitalisation, les salaires, les accidents et leur fréquence, les résultats techniques en Colombie Britannique même et dans d'autres provinces, mais encore sur les méthodes de tarification et les primes comparatives.

Il y a là un instrument de travail valable pour ceux qui veulent se pencher sur le problème de l'assurance automobile dans l'ensemble du Canada: tâche, qui est à la mesure de l'immensité du pays et de la variété de la réglementation provinciale.

Quant au document connu sous le nom de "*Brief presented by All Canada Insurance Federation, volume I*", il est non moins intéressant à étudier. La Fédération des assureurs canadiens est un syndicat professionnel, qui groupe presque toutes les sociétés d'assurance de notre pays. Sa fonction n'est pas de déterminer les tarifs, mais de défendre collectivement les intérêts des assureurs et leurs méthodes de travail. Comme ils sont menacés en Colombie Britannique — tout au moins pour l'assurance automobile — la Fédération a déposé, auprès de la Commission d'enquête, un gros dossier où elle résume la pensée de ses membres sur le sujet. Il y en a quatre autres qui constituent une précieuse source de renseignements. Dans ce premier volume, la Fédération étudie les principales questions suivantes: la prévention des accidents, les données statistiques, les dossiers des tribunaux, de l'indemnisation des

accidentés, de la rémunération des avocats dans la région de Vancouver, l'assurance obligatoire, la conception sociale de l'indemnisation de l'accidenté.

Les autres tomes présentent des études sur l'indemnisation des sinistres, le fonds de compensation des victimes d'accidents de la route et les risques assignés.

Il y a là un document d'une grande importance. Les constatations et recommandations de la A.C.I.F. s'appliquent 5 d'abord à la Colombie Britannique, mais elles présentent un intérêt pour ceux qui vivent sous le même régime, à trois mille milles de là.

**III — Enquête de la Chambre de Commerce de la Province :
le coût de l'assurance automobile dans la Province de
Québec. Septembre 1967.**

Dans un travail beaucoup plus modeste, mais intéressant, la Chambre de Commerce de la Province de Québec se penche sur le problème de l'assurance automobile dans la province de Québec. Son comité d'étude présente des constatations statistiques et techniques diverses. Puis, la conclusion que voici :

"L'étude par le comité sur l'assurance automobile de la Chambre de Commerce de la province de Québec des différents facteurs qui déterminent le coût des primes de l'assurance automobile a conduit aux deux conclusions suivantes :

- 1° La principale raison pour laquelle les primes d'assurance automobile sont plus élevées au Québec est que dans cette province, toute proportion gardée, il se produit plus d'accidents d'automobile que partout ailleurs au Canada.
- 2° Ces accidents d'automobile sont plus dispendieux pour les assureurs.

"Première en liste pour le nombre des accidents, notre province l'est également quant au coût que ces accidents représentent pour les

A S S U R A N C E S

assureurs. En effet, un examen des dernières statistiques démontre que la fréquence des réclamations au Québec a été en 1965 45% supérieure à celle de l'Ontario et que le coût des réclamations au Québec s'est élevé à 4% de plus qu'en Ontario.

"Devant ces constatations, le comité était justifié de rechercher les causes de cette situation défavorables pour les automobilistes québécois.

6 "Le comité a constaté que certains des facteurs qui sont des causes universelles d'accidents d'automobile étaient plus courants ou plus importants dans le contexte québécois comparativement au reste du Canada et à l'Ontario plus particulièrement. Ces causes particulières d'accidents d'automobile sont les suivantes:

A — L'élément humain

"Il semble que les conducteurs québécois enfreignent plus que les autres Canadiens les règles de la prudence.

a) *Imprudence du conducteur québécois:*

"Le conducteur québécois utilise plus souvent son automobile que ses compatriotes canadiens sur un réseau routier beaucoup plus restreint et où la concentration des personnes par mille de route est plus élevée. Le conducteur québécois ne semble pas collaborer volontairement avec les autorités responsables du respect des lois de la circulation.

b) *L'âge du conducteur:*

"Il a été démontré par de nombreuses enquêtes que le plus grand nombre d'accidents de la route est causé par les automobilistes de moins de 25 ans. Or, la population des 15 à 24 ans est beaucoup plus importante au Québec que dans les autres provinces.

c) *L'imprudence ou l'indiscipline des piétons:*

"Enfin, les piétons et les cyclistes n'obéissent presque pas aux lois de la circulation qui, pourtant, les régissent autant que les automobilistes.

B — Les routes

"Le réseau routier du Québec accuse encore beaucoup de déficiences et notre système de signalisation routière est, en bien des cas, inadéquat. Ces deux motifs augmentent pour autant les risques d'accidents.

C — Les autorités policières et judiciaires

"Enfin, le comité remarque un manque de sévérité des autorités policières et judiciaires à l'endroit des délinquants de la route et une carence de collaboration entre ces autorités.

"Après avoir étudié les causes du grand nombre d'accidents d'automobile au Québec, le comité a recherché les motifs du coût élevé de ces accidents. Il en est venu aux conclusions suivantes:

- 1° On compte au Québec un plus grand nombre de personnes par automobile ou par véhicule. Il est évident que plus une automobile transporte d'occupants, plus les réclamations risquent d'être élevées advenant un accident. Ce qui ne manque pas d'influencer sur le coût moyen de nos réclamations.
- 2° La loi québécoise grève d'une responsabilité plus lourde le conducteur québécois en ce qui concerne le risque aux passagers à titre gratuit.
- 3° Le mode d'alimentation du Fonds d'indemnisation du Québec entraîne nettement une hausse des taux d'assurance automobile dans cette province par rapport à la province d'Ontario.
- 4° Les primes chargées aux assurés en vertu du Plan d'Assig-
nation ne suffisent presque pas à couvrir les pertes subies par ceux-ci. Il est à prévoir que si l'expérience des risques assignés ne s'améliore pas par une hausse des surcharges, de nouvelles catégories de surcharge, l'émission plus sévère de permis de conduire et l'élimination des indésirables de la route, les taux d'assurance en seront gravement affectés.

Le comité est d'avis, cependant, que malgré ce sombre tableau, il existe l'espoir de remédier à cette situation en diminuant le nombre des accidents d'automobile au Québec. C'est à cette fin qu'il soumet une série de recommandations s'adressant au public en général et aux différents paliers du gouvernement."



On trouve dans ce texte, une explication valable du coût élevé de l'assurance automobile dans notre province. Tant que les autorités ne prendront pas les mesures nécessaires, le nombre des voitures en mauvais état restera grand,

comme celui des chauffards, des mauvais chauffeurs, des imprudents, des conducteurs en état d'ivresse. Tant qu'on sera à peu près sûr de s'en tirer au moindre coût, tant que les juges seront indulgents, tant que tout se fera un peu à la bonne franquette, on sera sûr que les accidents seront fréquents et coûteux et qu'on paiera dans Québec plus que partout ailleurs, au Canada: quel que soit le régime — public ou privé — de l'assurance automobile.

8

IV — Voici d'autres cas de risques assignés qui illustrent à nouveau ce qui précède.

Nous continuons ici l'énumération des risques dits assignés, à qui, dans Québec, les assureurs ont dû remettre une police d'assurance, même s'ils y répugnaient, parce que le permis de conduire avait été renouvelé par le gouvernement. Qu'on ne croie pas que ce soit le fruit de notre imagination. Tous les cas proviennent des dossiers de compagnies d'assurance automobile. Nous les présentons ici sous une forme résumée pour montrer le sens d'une mesure qui s'impose. Tant qu'on continuera de procéder ainsi, on ne devra pas s'étonner qu'en 1965, par exemple, le rapport des sinistres aux primes, pour les risques assignés dans le Québec, ait été de 96 pour cent et de 74 dans le reste du Canada, avec un tarif beaucoup moindre. La constatation est déplaisante. Pour qu'elle cesse de l'être, il faudrait agir dans ce domaine et dans beaucoup d'autres. Or, malheureusement, l'attitude des gouvernements ne change guère, semble-t-il, avec des résultats identiques, quelle que soit l'appellation ou la couleur du parti au pouvoir.¹

¹ On nous affirme que le gouvernement est de plus en plus sévère pour l'émission des permis. Tant mieux, mais l'est-il assez? Qu'on juge de ce qu'on fait ailleurs par cette coupure de presse:

"More than 200 Ontario drivers have been reported to the Department of Transport by their doctors since July 1 because the medical men felt they were physically unfit to drive. Of these, 96 had their licenses suspended for life and most of the remainder are still under consideration by a panel of

A S S U R A N C E S

Pour qu'on s'en convainque, voici de nouveaux cas que nous apportons au lecteur, en le laissant juge de conclure. Encore une fois, ils sont tirés strictement du dossier des risques assignés:

- 1 — "Un conducteur, âgé de 95 ans, est impliqué dans deux accidents en décembre 1966 et en août 1967.
- 2 — "Un conducteur âgé de 66 ans: le rapport d'enquête mentionne qu'il "est très lent, semble avoir de la difficulté à manier son auto". Renseignements fournis au Bureau des Véhicules. Pas de suite. 9
- 3 — "Le conducteur a été condamné à quatre reprises pour avoir conduit une automobile alors que ses facultés étaient affaiblies, soit en août 1959 — Suspension de permis — 3 mois, août 1961 — Suspension de permis — 6 mois — amende \$50.00, mai 1964 — Suspension de permis — 3 mois, novembre 1966 — Suspension de permis — 3 mois. L'infraction de mai 1964 est survenue lors d'un accident. Des dommages ont été causés au tiers pour \$351.95. Le Bureau des Véhicules Automobiles ne peut plus interdire à cette personne la conduite d'un véhicule automobile, puisqu'elle a été pénalisée pour toutes les infractions qu'elle a commise.
- 4 — "Le conducteur est âgé de 75 ans — Vision très faible — Renseignements obtenus dans un rapport d'enquête où l'enquêteur a eu une entrevue avec le conducteur. Le rapport médical, confirme les renseignements fournis au Bureau des Véhicules Automobiles. Aucune suite.
- 5 — "Un conducteur âgé de 49 ans: permis de conduire suspendu aux dates suivantes:
avril 1954 — 3 mois — amende \$50.00 — facultés affaiblies,
septembre 1954 — 6 mois — facultés affaiblies,
octobre 1959 — 6 mois — amende \$50.00 — facultés affaiblies,
mars 1964 — 3 mois — amende \$50.00 — facultés affaiblies,
septembre 1964 — 12 mois — amende \$50.00 — facultés affaiblies,

experts. R.H. Humphries, provincial registrar of motor vehicles, said heart disease, epilepsy and diabetes are the main diseases that can do a driver out of his license. The doctors who reported their patients where not breaking any vows or breaching the confidence of their patients, but were only obeying section 145 of the Highway Traffic Act."

Tiré du *Toronto Telegram*, ces précisions sont concluantes.

A S S U R A N C E S

avril 1966 — 4 mois — amende \$50. Enfin, pour terminer, un délit de fuite.

- 6 — "Un conducteur âgé de 57 ans. Le rapport médical mentionne qu'il souffre de sclérose en plaque ce qui contribue à un manque d'équilibre. Le rapport d'enquête, à la suite d'une entrevue avec le conducteur conclut: Souffre de "maladie du sommeil" et d'étourdissements. Mouvements très lents il s'aide d'une canne. Renseignements fournis au Bureau des Véhicules Automobiles. Aucune suite.
- 10 7 — "Un conducteur sourd-muet — impliqué dans deux accidents, en février 1966 et en août 1966. Renseignements fournis au Bureau des Véhicules Automobiles. Pas de suite.
- 8 — "Un risque nous est assigné. Le 27 août 1967 il est impliqué dans un accident qui nous fait découvrir les faits suivants: le 11 juin 1967, l'assuré a un accident à la suite duquel une accusation de délit de fuite fut portée contre lui par la municipalité de Laval et son permis fut suspendu pour une période de trois (3) mois. Normalement il n'aurait pas dû recevoir de nouveau son permis avant le 12 septembre 1967, mais il nous dit avoir reçu, sans l'avoir demandé, un nouveau permis le 7 juillet 1967 directement de Québec. L'accident du 27 août nous coûtera environ \$10,500.00."
- 9 — "Voici le cas où la tierce partie passe outre à un signal d'arrêt, frappe notre assuré sur le côté et le fait capoter. Il nous en coûte pour faire réparer la voiture de notre client \$1,900.00. La tierce partie n'a pas d'assurance et par le fait même il s'ensuit que son permis de conduire de même que ses enregistrements de voiture lui sont retirés par Québec et ne peuvent lui être rendus sans qu'il ait une preuve d'assurance et qu'il démontre par une quittance qu'il a réglé la perte en question. Celui-ci nous remboursait sa dette de \$50.00 à \$100.00 par mois, mais à un moment donné, il a cessé ce remboursement et nous avons perdu sa trace. Le 9 août 1967 il était retracé chez son beau-frère et à ce moment là nous avons appris qu'il avait obtenu ses enregistrements et son permis de conduire sans avoir rempli les exigences prévues par la loi.

"Nous avons communiqué avec le département des licences à Québec, mais on y prétend que le permis de cet individu est toujours

suspendu. Il est bien évident que l'individu en question se promène sur la route sans avoir rempli ses obligations."

Voilà un beau gâchis cohérent, n'est-ce pas ? On continue de trouver sur la route des éclopés, des infirmes, des maladroits, des imprudents, des assoiffés. Ils jouent leur petit rôle de menace à la sécurité publique sous l'œil paternel et bienveillant de fonctionnaires qui préfèrent laisser la décision à la machine électronique, à qui on n'a pas dicté ce qu'il fallait faire.

11

Si on est satisfait, eh bien ! qu'on ne s'étonne pas que l'assurance coûte plus cher ici qu'ailleurs !

V — La réforme du droit des accidents de la circulation.

Devant la lenteur du règlement des accidents de la route, les contradictions et les limitations de la jurisprudence, l'opinion s'émeut un peu partout. Doit-on continuer à se préoccuper uniquement de la responsabilité de l'auteur du sinistre, avec tout ce que cela veut dire d'enquêtes, d'imprécisions, de frais, de retards, d'injustices apparentes ? Ne devrait-on pas plutôt avoir recours à un autre régime, qui permettrait à la victime d'un accident d'automobile de toucher une somme correspondant aux frais qu'elle a engagés et une autre somme prévue à l'avance, variable suivant le degré d'incapacité, sans invocation de la responsabilité d'un tiers ? Tout revenant à l'établissement des dommages subis, on simplifierait grandement le règlement et on éviterait les retards et les injustices actuels.

C'est en résumé, la question qui se pose aussi bien en Europe qu'en Amérique. Nous voulons apporter ici deux témoignages très intéressants : l'un que l'on connaît sous le nom de projet Tunc en France et, l'autre, le discours du président du *Kemper Insurance Group*, aux États-Unis. Nous les passerons tous deux en revue, car, à notre avis, ils méritent

qu'on s'y arrête. Ils nous paraissent représenter, en effet, l'aspect actuel d'une question qui préoccupe les légistes et les techniciens dans le monde entier. Une préoccupation commune les réunit dans une même curiosité: comment simplifier une procédure de plus en plus lourde et inefficace, tout en rendant justice à l'accidenté rapidement et en évitant la plupart des frais actuels.¹

12 1 — Voyons d'abord le projet Tunc.

On entend par là, en France, un projet de loi présenté par M. André Tunc, professeur à la Faculté de droit et de sciences économiques de Paris. M. Tunc fait valoir que le droit n'a pas suivi l'évolution de la vie sociale et qu'en voulant invoquer la faute pour accepter ou refuser de régler les accidents de la circulation, les tribunaux et les assureurs ne tiennent pas compte d'une situation de fait que n'a pas prévue le Code Napoléon en 1804. "La faute, par définition, dit M. Tunc, c'est ce que ne fait pas un "bon père de famille". De fait, un "bon père de famille" ne commet ni crime crapuleux, ni escroquerie, ni concurrence déloyale. Mais croit-on que, dans la rue ou sur la route, il ne commette pas de faute? Il en commet constamment. Constamment, on commet des "fautes" quand on conduit ou quand on marche dans la rue, tout comme on commet des fautes de syntaxe en parlant ou comme on manque des balles en jouant au tennis. Normalement, ces fautes sont sans conséquences. Il ne dépend que *du hasard* qu'elles aient des conséquences tragiques. Une enquête de l'O.M.S. a établi qu'un conducteur, en moyenne, procède à 150 observations et prend 15 décisions au kilomètre *et qu'il commet une faute tous les 3 kilomètres (35)*. Statistique ridiculement pessimiste? Absolument pas: elle prévoit une

¹ Il y a également "Justice in Court after the Accident, a Special Report by The Defence Research Institute et d'autres groupements qui, chez nos voisins, étudient le problème. Il y a aussi "The Journal of American Insurance" qui contient deux articles intéressants sur les mêmes problèmes. (January-February 1968).

collision tous les 100 000 km, un accident corporel tous les 700 000 et une mort tous les 25 millions de kilomètres alors qu'en France, à l'heure actuelle, les taux sont d'une blessure par 450 000 km et d'une mort par 11 millions (36).

“Concrètement, à quoi aboutit le raisonnement traditionnel ? Prenons ce cas particulièrement frappant (mais non hypothétique) d'un médecin important et encore jeune tué dans une collision en laissant une veuve et neuf enfants dont aucun n'a achevé ses études. Sa famille peut recevoir des millions de nouveaux francs ou rien. De quoi cela dépendra-t-il ? Essentiellement *du hasard*. Un mauvais conducteur ou un conducteur couramment imprudent peut avoir un excellent réflexe devant une menace de collision, tout comme un excellent conducteur peut avoir un réflexe malheureux. C'est sur le réflexe d'un homme à la fin d'une longue journée de travail au service des autres que nous décidons du sort d'une famille. Mais faut-il poursuivre le thème pour des lecteurs qui sont habitués à la notion d'accident du travail ? On voit à quel point, en 1966, notre droit est primitif. Nous nous donnons beaucoup de mal et nous dépensons beaucoup d'argent pour faire fonctionner soigneusement un système fondé essentiellement sur le hasard. D'une manière plus large, d'ailleurs, on peut penser que les dommages accidentels (distingués de ceux qui résultent d'une faute délibérée) devraient être le plus possible couverts par l'assurance et la sécurité sociale, non par le droit de la responsabilité. En matière d'accidents, la responsabilité civile est dénuée de valeur morale ou sociale; elle retransfère d'un homme à un autre homme un dommage qu'il eût été souhaitable d'amortir dans un mécanisme collectif”.

13

En partant de là, il suggère un projet de loi qui, en résumé, procurerait une indemnité à la victime de l'accident

non pas en fonction du degré de faute, de part et d'autre, mais en tenant compte uniquement du dommage subi.

Ainsi, on reconnaîtrait l'aspect social de l'indemnité, en mettant de côté une notion inadaptée, périmée et chargée de toutes les injustices qui sont commises en son nom.

14 Au lecteur qu'intéresse la question, nous suggérons de lire le numéro du *Droit Social*,¹ consacré au Projet Tunc et à la réforme du droit des accidents de la circulation. Il y trouvera le projet de loi que Me André Tunc a préparé, ses commentaires justificatifs et les opinions favorables ou défavorables d'un certain nombre de collaborateurs choisis parmi les membres les plus prestigieux des Barreaux de France.

2 — Il y a aussi le "Basic Protection Plan" en Amérique.

En marge du rapport Tunc, il faut rappeler les travaux des professeurs américains Robert E. Keeton et Jeffrey O'Connell, qu'ils ont résumés dans un livre intitulé *Basic Protection for the Traffic Victim — A blue print for reforming Automobile Insurance, 1965*.² Nous en avons déjà parlé dans notre revue. En bref, ces deux auteurs proposent qu'on n'invoque la faute qu'au-delà d'une certaine somme — le règlement s'effectuant en deçà, non pas en déterminant le degré de responsabilité, mais en précisant la perte subie matériellement ou corporellement; ce qui est également la thèse de Me Tunc. Cela éviterait toute discussion quant à la responsabilité de l'auteur des dommages. Comme M. André Tunc, ils suggèrent qu'on envisage la question non pas sous l'angle juridique, mais sous l'aspect strictement social du dommage subi, comme on le fait en assurance contre les accidents du travail: la discussion entre les parties intéressées se limitant à l'établissement du préjudice subi de part et d'autre.

¹ Numéro de février 1967.

² Dans la pratique, cela est devenu le "Basic protection plan".

Devant l'importance du sujet, le groupe Kemper de Chicago a demandé à MM. Keeton et O'Connell, en août 1966, de prendre part à une discussion technique sur le sujet. Le groupe a organisé douze colloques, qui ont réuni son haut personnel et les deux professeurs de Harvard. On a là une idée à la fois du sérieux avec lequel on a voulu aborder la question et des moyens d'action de ces mastodontes américains pour qui *money is no object*.

15

Plus tard, le président du groupe Kemper a résumé la question dans un discours qu'il a prononcé le 2 octobre 1967, à l'Université de l'Illinois, au cours de l'*Auto Claims National Conference*.¹ À notre tour, nous allons aborder ici quelques-uns des points qu'il a soulevés:

i — Les partisans de ce qu'aux États-Unis on a appelé le "Keeton and O'Connell plan" en ont présenté ainsi les avantages principaux, d'après M. James S. Kemper:

"1. *It will substantially reduce the cost of bodily injury coverage, by lowering administrative and legal expenses charged to the system.*

2. *It will produce a more equitable distribution of loss payments among claimants.*

3. *It will speed up claim payments.*

4. *It will greatly reduce court congestion.*

5. *It will reduce fraud in accident claims."*

ii — Par ailleurs, partisans et adversaires du projet Keeton-O'Connell se sont rapidement et violemment heurtés. Leurs prétentions sont aux extrêmes, comme le note M. Kemper:

"A slugging match between proponents and opponents developed in the newspapers and in radio debates. A prominent judge said the

¹ Discours intitulé: *The Keeton-O'Connell Plan: Reform or Regression?*"

16 plan would *increase* court congestion, and another one said it would "cause fraud and deceit to reach new and unprecedented dimensions." The powerful Teamsters Union came out publicly in violent opposition to the plan, and the AFL-CIO, originally expected to support the bill, began to swing over to the other side. The Governor said he would probably veto the bill if it passed the Senate. The Insurance Commissioner issued a statement which picked the bill to pieces. Professor Calvin Brainerd, chairman of the Finance and Insurance Department of the University of Rhode Island, who had studied the plan under a grant by the same foundation that financed the work of Professors Keeton and O'Connell, issued a scathing denunciation of the plan.

One of the most regrettable aspects of the whole debacle had to do with the debate about possible cost savings. In a statement to the Joint Committee on Insurance of the Massachusetts Legislature on March 28, 1967, Professor Keeton had said the Harwayne study concluded that if New York adopted the basic protection plan, "*insurance premiums* would be reduced by 15 to 25 percent or more." This statement was repeated over and over again by the press, leading the public (and, I suspect, many legislators) to believe that the claimed savings applied to all coverages, when in fact they applied to less than half the total auto insurance premium. Newspapers typically stated that its backers claimed "motorists would save 25 percent on their premiums due to substantially lower insurance rates." Then, after the Chief Actuary of the Insurance Department had presented his opinion that the basic protection plan would *increase* rather than reduce insurance premiums, an out-of-state "expert" was reported in the press as claiming that "rate decreases of 30 to 40 percent would be certainly conservative." Finally, Professor O'Connell came to Boston and declared that savings of *86 percent* were possible!

iii — La Chambre des représentants du Massachusetts avait accepté le nouveau régime. Le Sénat a battu le projet par un vote de deux et demi contre un, note M. Kemper ainsi:

"The bill was defeated in the Senate by a 2½ to 1 majority. It was defeated even though its authors were reported in the press as agreeing to accept "any amendments that might strengthen our bill and close the so-called or alleged loopholes which have been mentioned lately." There will now be an opportunity for a careful and responsible study of the plan in Massachusetts. *But all of us who are truly con-*

cerned with legislating improvements in the automobile insurance system can learn a lesson from this experience".¹

iv — Que faut-il penser du projet Keeton-O'Connell, se demande enfin M. Kemper ? Voici ce qu'il en dit :

"We are dealing with an economic and social problem of enormous complexity. It touches the tap roots of the common law system of jurisprudence upon which western civilization has been built. It involves the most sensitive and delicate balances between individual responsibility and the social needs of the community. The basic protection plan poses serious political, social and economic questions which may not have been apparent to those of its supporters who have not had the opportunity for thorough analysis of the plan.

17

"I do hope there will be no further attempts to enact the Keeton-O'Connell plan anywhere, until all of us — government officials, academicians, lawyers, insurance men and the authors of this bold and innovative plan — have had a chance to study the issues and create a solution in the public interest together."



En somme, si partout le nouveau concept d'indemnisation soulève un intérêt considérable, il déclenche une opposition très vive auprès de ceux qui ne veulent pas mettre de côté la théorie de la faute, acceptée dans tous les pays d'Occident.² Il sera bon de suivre les efforts de ceux qui se groupent autour de Me André Tunc à Paris et des professeurs Keeton et O'Connell aux États-Unis. Il faut également se rappeler ce que M. James S. Kemper affirme avec conviction : la plupart des gens veulent un changement. Ils sont prêts à admettre n'importe quel raisonnement si on leur démontre :

- a) que le coût de l'assurance sera diminué;
- b) que le règlement des sinistres sera simplifié;
- c) que les injustices de traitement cesseront.

¹ On annonçait récemment que le "Keeton-O'Connell Plan for basic protection" serait à nouveau présenté au parlement du Massachusetts, mais avec des amendements. Dans "In Brief" du 20-2-68.

² Même si, comme l'écrit Monsieur André Tunc, on croit qu'il s'agit là d'une conception périmée.

Ce sont ces trois choses qu'il faut avoir en vue pour améliorer le régime actuel. On ne saurait nier que celui-ci est boîteux et coûteux sous bien des aspects.

18 Au Canada, on se prépare à modifier la police d'assurance automobile. La garantie serait confirmée par un certificat, auquel seraient ajoutées, mais, séparément, les conditions prenant la forme d'un carnet qui serait remis à l'assuré en même temps que le certificat. Dans l'ensemble, le texte serait plus simple, facilement compréhensible. Le problème, c'est que la police d'assurance automobile est un contrat. Or, un contrat c'est théoriquement un texte complet en soi. Comment peut-on dissocier conditions et description de la voiture et de la garantie ?

Dans la province de Québec, le Code civil ou la loi des assurances ne pourraient-ils préciser les conditions générales et le contrat lui-même mentionner des stipulations réduites au minimum et aussi claires que possible, au lieu des dispositions actuelles qui rendent la lecture presque impossible pour un non initié. La police automobile est, à ce point de vue, moins obscure, plus ordonnée que la police incendie. Mais on pourrait l'améliorer encore. C'est ce à quoi on songe.

On se propose aussi de greffer au contrat automobile une assurance permettant aux personnes transportées de toucher une indemnité en cas de dommages corporels, comme on le fait actuellement avec l'avenant des frais médicaux. La faute ne serait pas une condition de l'indemnité, mais bien le dommage subi. Si, en indemnisant automatiquement, on parvient à régler immédiatement certains cas, on n'apportera pas cependant à l'ensemble du problème des solutions que préconisent les projets Tunc et Keeton-O'Connell, qui font disparaître le recours possible envers les tiers en deçà d'un certain montant. Dans le cas étudié, il ne s'agirait pas de

reconnaître ou de ne pas reconnaître la faute de l'automobiliste, mais simplement de verser une somme à l'accidenté, comme on le fait dans le cas des frais médicaux. On ne supprimerait pas par conséquent le recours possible devant le tribunal. Mais, peut-être, est-il un peu tôt pour conclure.

VI — Prices and Profits in the Property and Liability Insurance Industry¹

Que doit rapporter normalement à ses actionnaires une société d'assurance de biens et de responsabilité ? Quels résultats techniques donnent actuellement aux États-Unis les sociétés de ce genre ? Est-ce insuffisant, suffisant ou excessif ? Dans quelle mesure le rendement par action se compare-t-il avec les sociétés financières en général ? Quelles sont les tendances actuelles dans le marché de l'assurance ?

19

Voilà autant de questions qu'étudie l'équipe de Arthur D. Little Inc., avec l'aide d'un certain nombre de professeurs spécialisés dans les questions d'assurances aux États-Unis. L'étude a été faite à la demande de l'American Insurance Association : puissante association qui groupe chez nos voisins les plus fortes sociétés d'assurance dans le domaine des biens et de la responsabilité civile.

Le travail ne se limite pas à l'assurance automobile. Si nous le mentionnons ici, c'est qu'il nous paraît poser les bases de conclusions intéressantes, dans un domaine où les critiques et les opinions sont aussi nombreuses que, généralement, peu fondées. Pourquoi a-t-on tendance à reprocher à l'assurance de faire des profits, d'accumuler des réserves, de se préparer à faire face à des situations aussi changeantes que celles que l'on constate parfois en Amérique ?

Les résultats des sociétés faisant des affaires au Canada depuis 1963 sont, à ce propos, très intéressants. Qu'on en juge

¹ Nous tenons à remercier ici la New England Reinsurance Corporation de Boston à qui nous sommes redevable d'un exemplaire du rapport Little. J.D.

par ces chiffres qui indiquent pertes et bénéfices des entreprises relevant du contrôle fédéral, dans le domaine qu'étudie l'équipe Little:

1963	Perte technique	67 millions
1964	Perte technique	54 millions
1965	Perte technique	3½ millions
1966	Profit technique	25.6 millions
1967	Profit technique	51 millions

20

C'est cette extrême variété des résultats qui frappe quand on étudie l'histoire de l'assurance n'importe où dans le monde. Pour y faire face sans disparaître, les assureurs doivent accumuler des réserves pendant les exercices bénéficiaires. Si elles ne le font pas, elles disparaîtront tôt ou tard. Dans l'ensemble, les actionnaires tirent avantage de la bonne administration de leurs sociétés. Pourquoi le leur reprocherait-on et pourquoi voudrait-on que tous les excédents bénéficiaires aillent aux assurés ? Que la source soit d'ordre technique ou financier, il n'en reste pas moins qu'elle contribue à donner à l'assureur une résistance aux mauvaises années, qui est indispensable à la survie de son entreprise. La concurrence se charge de rétablir l'équilibre. Si elle ne le fait pas, le contrôleur des assurances a raison d'intervenir pour empêcher les hausses de tarif qui lui paraissent déraisonnables. Il y a actuellement aux États-Unis une tendance dans ce sens. Aussi l'étude du groupe Little arrive-t-elle à point pour préciser certains faits, dont la connaissance est nécessaire si l'on veut comprendre quelque chose aux problèmes techniques de l'assurance.



VII — Un assureur parle de l'assurance automobile

Dans le discours où il présente la condition de sa compagnie la Société d'assurance des Caisses populaires, M. François Adam commente la situation de l'assurance automobile dans la province de Québec. Il nous paraît intéressant de

reproduire, en grande partie, ses remarques qui sont celles d'un homme qui connaît le sujet.

“Résoudre le problème des accidents, disions-nous, cela revient à éliminer le problème du coût de l'assurance. Ceci, j'en conviens, n'est pas chose facile à réaliser, surtout si l'on prend en considération que nous sommes complètement dominés par l'obsession de l'Automobile.

“Sur l'ensemble du Continent Nord-Américain, et peut-être encore plus au Québec que chez nos voisins du Sud, un nouveau culte s'est développé: celui de l'Automobile. On voue à l'automobile une adoration fanatique, irrationnelle et irresponsable. L'Automobile est devenu notre idole; pour adorer ce nouveau Dieu, nous sommes prêts à lui offrir des sacrifices énormes: sacrifices d'argent, d'espace, de vies humaines et d'innombrables blessés.

21

“Je suis sûr que chacun d'entre vous connaît au moins une famille qui économise sur des choses essentielles à cause du budget qu'elle consacre aux voitures et beaucoup d'entre vous ont sûrement des amis dont les fils ont renoncé à poursuivre leurs études afin de travailler, simplement parce qu'ils voulaient avoir de l'argent pour s'acheter une voiture.

“Mais, allez-vous me dire, quel est le rapport avec les accidents d'automobiles? À mon avis, c'est faire preuve de beaucoup d'optimisme que de croire que des gens qui se montrent irrationnels et irresponsables lorsqu'il s'agit de la possession d'une voiture, auront le sens des responsabilités et se montreront rationnels lorsqu'il s'agira de la conduite d'une voiture.

“Avez-vous déjà essayé de demander à des gens s'ils se considéraient d'excellents — de bons — ou de mauvais conducteurs? C'est une expérience intéressante. En général 20% vous diront qu'ils sont très supérieurs à la moyenne, et la balance se classera dans les bons conducteurs. Il arrive bien rarement, pour ne pas dire jamais, que quelqu'un admette: “Je suis un mauvais conducteur”. On peut dire à un ami qu'il est un piètre séducteur, il se contentera de hausser les épaules. Essayez de lui dire qu'il est un piètre conducteur, et vous pouvez vous attendre à une réaction violente.

“Très rares sont les fois qu'un conducteur admettra qu'il est responsable d'un accident ou qu'il a commis une faute stupide. Ce sera

toujours la faute d'une flaque de verglas sur la route, d'un autre conducteur qui n'a pas baissé ses phares, d'un pneu qui a éclaté et que sais-je. Mais jamais on avouera: "J'ai commis une grave imprudence".

22

"Les statistiques concernant les jeunes conducteurs sont édifiantes. Elles montrent que proportionnellement les conducteurs de moins de 25 ans se trouvent mêlés à environ deux fois plus d'accidents que l'ensemble des autres conducteurs, mais ces statistiques ne sont pas acceptées d'eux et pour l'attester je vous dirai qu'il y a quelque temps, la Fédération des Assureurs au Canada, a mené une enquête auprès de 1,750 jeunes dans tout le Canada, et la question suivante leur fut posée: "Croyez-vous que les jeunes ont deux fois plus d'accidents que les conducteurs plus âgés?" 75% des réponses furent "non". Personnellement, je pense que tout simplement ils ne veulent pas le croire. D'ailleurs dès qu'il s'agit de l'auto, nous rejetons toute responsabilité.

"Nous sommes bien d'accord qu'il faudrait appliquer les lois avec plus de sévérité — pour les autres mais pas pour nous personnellement. Nous sommes bien d'accord que les exigences pour permis de conduire devraient être plus sévères... pour les autres. Nous sommes bien d'accord que nous devrions jeter en prison ceux qui conduisent en état d'ébriété, mais bien sûr, pas moi puisque je conduis beaucoup mieux après deux ou trois verres. Nous sommes bien d'accord qu'il faudrait augmenter les primes d'assurance de ceux qui ont eu des accidents — mais bien entendu c'est un scandale d'augmenter ma prime à moi; comment pouvais-je deviner que l'imbécile qui était devant moi, allait s'arrêter. Nous sommes bien d'accord que les gens devraient conduire plus prudemment, et simplement parce que nous sommes en retard, nous commettons mille infractions et imprudences.

"Cette attitude généralisée d'irresponsabilité vis-à-vis de l'auto place nos députés dans une situation pour le moins inconfortable. La plupart d'entre eux sont des hommes bien intentionnés qui ne demanderaient pas mieux que de faire quelque chose pour arrêter la tuerie sur nos routes, mais ils savent aussi qu'ils ne peuvent faire quelque chose que s'ils sont élus et que ce n'est pas avec des programmes en faveur de la sécurité — sur notre continent et à notre époque du moins — qu'ils gagneront des voix.

"Il est évident que tout programme de sécurité réellement efficace ne serait pas sans provoquer beaucoup de mécontentement et de là, faire perdre pas mal de voix à notre député.

"Il existe à l'Université de Stanford un comité de recherches sur la circulation routière. Ce comité a récemment publié un programme qui permettrait d'éliminer 75% des accidents de la route aux États-Unis. Ce comité recommande particulièrement la suspension à vie des permis de ceux qui ont eu un nombre donné d'accidents, ou qui ont commis un certain nombre d'infractions. Il recommande également qu'aucune personne de moins de 21 ans et de plus de 60 ans (moi j'irais jusqu'à 70 ans) soit autorisée à conduire. Mais au terme de son rapport, le comité en question constate avec réalisme qu'on ne saura jamais si ces mesures sont efficaces car aucun gouvernement aura assez de cran pour mettre ces recommandations en vigueur.

23

"J'aimerais ici souligner les différences entre les exigences pour la délivrance d'un permis de pilote d'avion et celui de conducteur de voiture. Pour obtenir un permis de pilote, vous devez d'abord passer un examen médical approfondi; vous devez aussi pendant plusieurs semaines suivre des cours de théorie et passer un examen écrit. Vous devez faire huit heures de vol avec un instructeur et enfin, avant d'avoir le droit de transporter un passager, vous devez avoir accumulé plusieurs heures de vol seul. Et dernière condition, les pilotes doivent obligatoirement passer des examens médicaux à intervalles réguliers.

"Comparons ces exigences avec celles qui prévalent pour un permis de conduire. Au Québec, la plupart des conducteurs n'ont jamais passé d'examen et ont obtenu leur permis simplement en faisant la demande et en payant le montant exigé mais qu'arrive-t-il si vous conduisez sans permis? Dans la plupart des cas, l'affaire se solde par une amende de \$10.00.

"Ainsi, un idiot congénital, un alcoolique ou un drogué peut conduire une voiture de 400 chevaux sur nos routes ou dans nos rues encombrées de piétons sans craindre autre chose que cette légère contravention."

VIII — En guise de conclusion

Tous ces documents indiquent un bouillonnement d'idées, un désir de savoir, un mécontentement chez des gens qui paient très cher le besoin de circuler en automobile. Les ouvriers veulent être beaucoup mieux payés — et on ne peut les en blâmer — les médecins ont recours à la grève des

24

riches pour maintenir ou augmenter leurs honoraires — ce qui est humain, mais paraît excessif. En 1967, les débardeurs ouvrent le bal en se faisant accorder une hausse de 30 pour cent. On y consent parce qu'ils immobilisent les bateaux chargés de choses destinées à l'Exposition dans les îles d'en face. Tout cela paraît normal; mais on ne pense pas que tout cela se réfléchit sur les prix en général et, indirectement, sur l'assurance automobile. Partout, celle-ci a des frais croissants ¹ et ses tarifs prennent un aspect politique ² qui sert à la fois de frein et de guide à ceux qui sont chargés de l'avenir de l'industrie de l'assurance. Que cette dernière cherche à améliorer, à normaliser ses méthodes, à éviter le gaspillage, à chercher des solutions nouvelles, il y a lieu de s'en féliciter. Les documents que nous versons au dossier indiquent à la fois une inquiétude et un désir d'amélioration, de logique, de réforme, de contrôle, dont on doit se réjouir, même s'ils menacent la quiétude de ceux qui, étant en place, n'aiment pas trop qu'on les dérange dans leurs habitudes.

¹ Ainsi, pour 1961 et 1967, la All Canada Insurance Federation présente les chiffres comparatifs suivants pour la réparation de voitures Ford et Chevrolet: 38% de plus pour la première et 37% pour la seconde. Pour qu'on se rende compte de la hausse, voici les données plus en détail dans le cas de l'automobile Ford:

	1961	1967
Main d'œuvre	\$ 87.75	\$136.50
Coût net des pièces	326.84	447.18
Divers	96.50	121.50
	\$511.09	\$705.18
Hausse	—	38%

² Dans ce sens que les assureurs doivent tenir compte de la portée politique de leur tarif. À tel point que la hausse est souvent insuffisante et ne se produit pas toujours au moment où elle le devrait par crainte des réactions des pouvoirs publics.

Quelques observations découlant de l'application du calcul des probabilités aux opérations d'assurance

par

T. POZNANSKI

25

Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur le fait que l'économie de toute entreprise d'assurance, dont les phénomènes fortuits ou aléatoires sont l'objet, est sujette aux lois de la statistique et, en particulier, à celles du calcul des probabilités.

Ci-après, nous indiquerons quelques énoncés et conclusions tirés de l'application des principes élémentaires du calcul des probabilités, sans pouvoir ici donner leur démonstration.

Disons cependant, dès le début, que très souvent dans la pratique courante les entreprises d'assurance, surtout celles, mais pas exclusivement, de branches autres que sur la vie, tiennent, malheureusement, très peu compte de ces leçons de la théorie. Nous donnerons plus loin quelques exemples de l'opposition de la théorie à la pratique normalement suivie par les assureurs.

De l'application du calcul des probabilités aux phénomènes aléatoires, il ne faut pas conclure que les événements en question suivent rigoureusement les données de la statistique basée soit sur l'expérience, soit sur l'analyse (comme par exemple dans le jeu). Au contraire, la théorie nous indique avec quelle probabilité peuvent se produire les différents écarts ou déviations de la "moyenne". Ainsi, par exemple, dans un groupe homogène de 10,000 risques avec une probabilité de "sinistre" basée sur l'expérience d'un pour cent par année,

26 la probabilité que le nombre de cas sinistrés soit *exactement* 100 (c'est-à-dire 1% de 10,000) n'est qu'environ de 4%, tandis que la probabilité que ce nombre se situe entre 90 et 110, donc avec un écart, dans l'un ou l'autre sens, de 10% du nombre "le plus probable" est d'environ 71%, et qu'il se situe entre 85 et 115 (donc avec un écart de 15%) la probabilité devient 88%, et qu'il se situe entre 80 et 120 (donc avec un écart de 20%) environ 96% et ainsi de suite; la probabilité pour un écart de 50% devient 99.99995% soit pratiquement la certitude.

Tout ceci pour un groupe de 10,000 risques; pour des groupes plus petits, les probabilités d'écarts de la valeur moyenne (ou la plus probable) sont plus grandes et pour les groupes plus volumineux, les probabilités sont moindres.

La fréquence des écarts de la "moyenne" peut être considérée, pour toute fin pratique, *également possible* dans les deux directions, c'est-à-dire le nombre de risques sinistrés peut aussi bien dépasser la valeur la plus probable, qu'être au-dessous de celle-ci. Normalement dans l'assurance, seulement les cas qui *dépasse*nt la "moyenne", laquelle, en principe, sert de point de départ pour calculer le taux de prime, sont *défavorables*; les autres, au contraire, causent un "profit" pour l'entreprise.*

La probabilité que les écarts dans le sens *défavorable* dépassent la prime pure, basée sur l'expérience, mais augmentée d'une certaine marge, *excédent* cette marge, peut être considérée comme indicateur ou mesure de la stabilité du groupe ou plutôt de son instabilité.

Cette probabilité d'*insuffisance* de la marge dépend, d'après la théorie, de trois facteurs suivants: 1) de la grandeur (ou volume) du groupe, 2) de l'étendue de la marge

* Sauf dans l'assurance *en cas de vie* (par exemple des rentes) si le décès est considéré comme "sinistre".

ajoutée à la prime pure, et 3) de la fréquence théorique de sinistres, c'est-à-dire de la prime pure elle-même.

L'indicateur d'instabilité diminue avec la grandeur du groupe (premier facteur) et avec l'augmentation de la marge (deuxième facteur); par contre, il est plus *petit* pour les groupes avec une fréquence théorique plus élevée que pour ceux d'une fréquence plus basse (troisième facteur).

Les deux premières constatations sont facilement admises par la pratique, tandis que le troisième élément, qui démontre la diminution de la probabilité des écarts défavorables avec la croissance de la prime pure (donc avec la croissance de la fréquence théorique des sinistres), est rarement admise. Au contraire, on rencontre très souvent l'opinion aussi bien parmi les praticiens de l'assurance dite générale, que de celle sur la vie, que les risques avec forte fréquence de sinistres (une prime pure élevée) sont plus "dangereux" pour la stabilité du portefeuille que les risques "légers": répétons: par la théorie, nous apprenons le contraire. 27

Voici un tableau illustrant des indices d'*instabilité* c'est-à-dire des probabilités d'insuffisance de la marge pour différentes catégories de groupes; on y voit clairement que les groupes composés des risques "lourds" (forte prime pure) démontrent une stabilité beaucoup plus grande: les probabilités des écarts excédant la prime pure augmentée de la marge sont de beaucoup plus petites que celles pour les groupes avec la même marge mais composés des risques "légers".

TABLEAU N° 1
Probabilités (en %) que les écarts dépassent
la prime augmentée de la marge

Taux de prime	Marge de sécurité 10%			Marge de sécurité 20%		
	Nombre de risques			Nombre de risques		
	1,000	10,000	100,000	1,000	10,000	100,000
1/10,000	49	46	38	48	42	26
1/1,000	46	38	16	42	26	2.3

A S S U R A N C E S

1/100	38	16	0.1	26	2.2	0.0
1/10	15	0.0	0.0	1.8	0.0	0.0

28 Pour revenir à l'attitude de la pratique dans son opposition à la théorie et ne citant que l'assurance sur la vie, on peut indiquer que les assureurs préfèrent normalement l'assurance sur la vie des personnes jeunes à celle sur la vie des personnes plus âgées ou à celle des risques dits aggravés, en limitant leur engagement sur de tels risques. Et pourtant, si la prime pure est bien calculée d'après l'expérience en question (et on a besoin de beaucoup moins de risques "lourds" que de risques "légers" pour bien calculer la prime selon l'expérience), les polices des risques aggravés ou sur la vie des personnes plus âgées exigent une marge plus petite pour atteindre le même degré de stabilité.

En ce qui concerne la marge de sécurité pour tenir compte des déviations défavorables possibles, nous présentons ci-après le tableau N° 2 indiquant le niveau de la marge en pour cent de la prime pure nécessaire pour que la probabilité de ces déviations ne dépasse pas (en nombre) 2 pour cent.

TABLEAU N° 2
La marge nécessaire (en %)

Taux de prime	Nombre de risques			
	1.000	10.000	100.000	1.000.000
1/10.000	649	205	65	21
1/1.000	205	65	21	6.5
1/100	65	20	6.5	2.0
1/10	20	6.2	2.0	0.6

D'autre part, le tableau N° 3, calculé d'après une formule empirique indique la limite du nombre des risques dans un groupe d'une fréquence et d'une marge données afin que la probabilité d'insuffisance de la marge ne dépasse pas 2 pour cent.

A S S U R A N C E S

TABLEAU N° 3

Nombre minimum des risques pour une probabilité de 2 pour cent

Taux de prime	Marge de sécurité	
	10%	20%
1/10,000	4,200,000	1,050,000
1/1,000	420,000	105,000
1/100	41,700	10,400
1/10	3,800	950

29

Si au lieu de la probabilité d'insuffisance de la marge de 2 pour cent, on se contentait d'une de 25 pour cent, le nombre nécessaire de risques se situe tel qu'indiqué au tableau N° 4, selon la fréquence de sinistres (taux de prime) et la marge de sécurité.

TABLEAU N° 4

Nombre minimum des risques pour une probabilité de 25 pour cent

Taux de prime	Marge de sécurité	
	10%	20%
1/10,000	455,000	114,000
1/1,000	45,400	11,400
1/100	4,500	1,125
1/10	410	103

Pour terminer cette petite étude, nous indiquerons les résultats d'un calcul qui établit la *perte moyenne* annuelle (lorsqu'une telle perte arrive) en pourcentage de la prime *pure*, c'est-à-dire sans la marge de sécurité.

TABLEAU N° 5

Taux de prime	Nombre de risques		
	1,000	10,000	100,000
1/10,000	252	80	25
1/1,000	80	25	8.0
1/100	25	7.9	2.5
1/10	7.6	2.4	0.8

Il est facile d'en tirer la conclusion sur le montant de la marge de sécurité nécessaire pour que la perte éventuelle soit dans les limites de la prime pure majorée de la marge.

La lecture de tous les tableaux présentés ici démontre clairement que la stabilité du portefeuille augmente non seulement avec le nombre de risques qu'il contient, mais que la plus forte fréquence théorique de "sinistres" augmente sensiblement cette stabilité.

30

En principe, ces conclusions ne s'appliquent rigoureusement qu'aux phénomènes qui démontrent une dispersion normale ou classique des cas fortuits ("sinistres"); mais, même dans les groupes où ceci n'est pas le cas, l'application des règles du calcul des probabilités peut être justifiée avec grand succès, sauf dans les cas où la dispersion relative des sinistres devient tellement "anormale", que l'accroissement du nombre de risques n'augmente pas la stabilité du portefeuille, contrairement aux cas lorsque la dispersion est "normale" ou proche de celle-ci.

D'autre part, il ne faut pas conclure de l'analyse précitée que, pour atteindre une stabilité désirée du portefeuille, il est nécessaire qu'il soit composé des risques homogènes quant à la fréquence de la sinistralité, c'est-à-dire quant au taux de prime. De plus, on peut très bien améliorer la stabilité d'un portefeuille en combinant non seulement les risques de même nature avec probabilités de sinistre différentes, mais aussi avec les risques de nature dissemblable; ainsi, par exemple, une société de réassurance peut améliorer la stabilité de son portefeuille en assemblant dans un seul groupe les risques qui normalement, surtout chez les assureurs directs, forment des catégories distinctes.

Financial panorama: spring 1968¹

by

DOUGLAS H. FULLERTON

and

CATHERINE STARRS

On New Year's Day President Johnson delivered a balance of payments policy statement to the American people, and at the beginning of March financial markets were still suffering from ensuing events which at times threatened to disrupt completely international monetary mechanisms. The President proposed the conversion of the guidelines on direct investment abroad by American corporations, formerly on a voluntary basis, into a mandatory programme, and in addition tightened the requirements for repatriating earnings. This message was designed to avert the possibility of further gold speculation which had plagued international markets following the devaluation of sterling and which threatened to increase with the release of a report revealing a sharp deterioration in the U.S. fourth quarter balance of payments. In Ottawa the new proposals were greeted with the same guarded optimism the government has used in responding to all such U.S. moves since the Interest Equalization Tax was announced in 1963. 31

However, by January 19th the Canadian dollar was weakening rapidly in the exchange market under the weight of a substantial shift of funds out of the country. This movement subsided only after the Bank of Canada raised Bank Rate by a full one percentage point to 7 percent, effective January 22nd, and requested the chartered banks to refuse

¹ Reproduit de "Canadian Bankers", avec l'autorisation de la revue et des auteurs.

any abnormal demands for credit from American subsidiaries. Simultaneously, the U.S. Treasury Department (no doubt having been made aware of the worsening Canadian situation) issued the following clarification:

32 "The new U.S. balance of payment programme does not call for and is not intended to have the effect of causing abnormal transfers of earnings or withdrawals of capital by U.S. companies having investments in Canada. Moreover, the U.S. government had already made it clear, and now repeats, that Canadian subsidiaries of U.S. corporations are expected to act as good corporate citizens of Canada."

The initial reaction in the exchange markets offered the hope that these measures had indeed stopped the rot. The price of the Canadian dollar in U.S. funds, which had fallen so precipitously to its unofficial floor of 91.74 on January 19th from its late October peak of close to 93 $\frac{1}{4}$, strengthened immediately to 92 $\frac{1}{4}$. However, erosion set in again with the announcement of the official reserve position at the end of January. The combined total of the Exchange Fund's holdings of gold and U.S. dollars and Canada's net creditor position at the International Monetary Fund at the end of January was U.S. \$97.7 million below the end of 1967, despite the inclusion of U.S. \$250 million borrowed from the Federal Reserve Board under the reciprocal currency arrangement with the Bank of Canada. On February 26th Finance Minister Sharp was forced to confirm the Paris rumour that Canada had drawn U.S. \$426 million from the International Monetary Fund, equivalent to the gold tranche plus our net creditor position with the Fund. On March 1st the Minister announced the end-February reserve position which revealed a further loss of \$113 million. On March 4th, the chartered banks were requested to refrain for the time being from extending swap deposit facilities to new customers and to disallow renewals

on existing contracts. Although the forward rate, which widened further following this move, is likely to remain weak for some time to come, the slow unwinding of the almost \$900 million in swap deposits will help to bolster the spot rate. As this article went to press, the spot rate on the dollar was fluctuating between 91.95 and 92.05, the lower figure apparently being the point at which the Bank of Canada was prepared to provide support. The discount on the forward dollar provided an annual yield pickup ranging from 240 basis points on a 30 day investment to 175 basis points for a term of one year. 33

What has happened to produce such a swift fall in the price of the Canadian dollar? Certainly President Johnson's mandatory programme following so soon after sterling devaluation played the major role. The new measures would require American multi-national corporations to reduce direct investment, including retained earnings, in a group of countries comprising Canada, Japan, Britain, Australia, New Zealand and the oil producing countries, to 65 percent of the 1965-66 base. Admittedly this was a more fortunate treatment than that accorded Europe where an absolute moratorium was imposed. Finance Minister Sharp's assurance that the new restrictions would not have much effect on Canada was based on the fact that capital flows last year had already been cut back to approximately this level. However, the 65 percent target applied not only to the aggregate group of countries but to the activities of each multi-national corporation. In the reassessment of foreign investment opportunities which undoubtedly followed the President's message, American parent companies must have downgraded the profit potential of their Canadian operations.

Certainly the anticipated spotty economic performance in this country in 1968 and the increasingly aired possibility

34 that the substantial wage increases granted in 1965 and 1966 and an unimpressive rate of increase in productivity would inevitably result in devaluation in two or three years' time did not encourage an increasing flow of investment capital to Canada. The devaluation of sterling appears to have created a general distrust of foreign currencies, leading international speculators to cast about for the next likely candidates. If the Canadian dollar was indeed judged to be a strong contender, it would only be simple prudence for American corporations to hedge this possibility by repatriating capital and replacing it with funds raised in Canada.

The greatest external danger to Canada's export potential lies in the determined effort now being made in the United States to achieve equilibrium in its balance of payments. Each facet of international trade is being explored by Washington in meticulous detail with a view to strengthening the dollar — from export promotion and a tightening of restrictions on capital outflows to ways and means of improving the deficit on travel account. This latter area offers an illustration of the depth to which the American government is prepared to plumb the workings of the economy in order to improve its international competitive position. Not only is a travel tax to be imposed in order to discourage Americans from travelling outside North America, but a special "Travel Task Force" has been set up by President Johnson to look into such questions as the shortage of medium priced hotels in key American cities, the difficulties foreigners face in buying, renting and insuring automobiles, and space-available plane travel for all foreign tourists in the United States, to list only a few.

Despite the American government's preoccupation with its own balance of payments problems, the Administration is also determined, in the interests of the United States and of

international monetary stability, to counteract speculative attempts to devalue the Canadian dollar. How long this determination lasts, however, rests in the long run not only on the curbing of gold speculation but on Canada's ability to put its own house in order.

The Stock Market

In both New York and Toronto prices of industrial common stocks slid steadily downhill following a brief year-end rally. By March 4th the Dow-Jones industrial average had dropped to 830.6, 78 points, or 9 percent below its early January peak. The Toronto Stock Exchange index stood at 148.8, down 10 percent from its January 18th high. Investors became increasingly cautious about market prospects and were reportedly accumulating a growing level of cash reserves. A factor in the bearishness was the disappointing GNP performance in the United States in the fourth quarter, where the 2 percent growth was attributable entirely to inventory buildup and price increases. Much more important was the continuing bad news from Vietnam, creating fears of new military costs and higher taxes, and adding to the general feeling of depression. The first economic indicators emerging in 1967 did not show the fast pickup in the economy which had been anticipated, and optimists are now pinning their hopes on a strong second half. There are few who anticipate any robust recovery in the stock market over the next few months.

35

There were two developments which were not fully reflected in the movement of the broad industrial averages. The late January announcement by Litton Industries that profits for the current quarter would fail to match expectations resulted in an 18 point drop in the price of Litton shares and provided a blow to the sustained rise in the popular high-multiple "concept" and conglomerate stocks. In Toronto the

spreading lack of confidence in the future value of money, which has been characteristic of the period since the devaluation of sterling, contributed to a rapid escalation in the price of gold shares; the gold index at the beginning of March was up 62 percent from its level only four months earlier. The demand for gold and gold shares was also fanned by French attempts to induce an increase in its price.

36 **Money Market**

The surprising development in the Canadian money market in the first two months of the New Year was not the upward adjustment of some 50 to 100 basis points in the level of short-term yields, but the length of time it took to achieve the new levels. The increase in bank rate had an immediate impact only on Canada treasury bills and on bankers acceptances. Yields on 91-day bills rose 39 basis points at the tender of January 25th and have since risen a further 61 points to the current level of 6.80 percent. At the time of the change in bank rate commercial borrowers were comfortably liquid, having taken advantage of the usual January increase in the supply of funds, and were in no hurry to raise their cost of money. Although the chartered bank reserve position had tightened significantly, the banks were still bound by the gentlemen's agreement concluded last October to keep rates on term deposits below $6\frac{1}{4}$ percent. By early February the forward discount on the Canadian dollar had failed to narrow, lengthening expectations about the life of the 7 percent bank rate, and the unofficial ceiling on term deposits was raised to $6\frac{3}{4}\%$. This quickly became the level around which all short-term rates fluctuated.

Well before the development of any exchange problems, the Bank of Canada had tightened its grip on the banking system and monetary policy became much more restrictive. Money supply, which had expanded at a seasonally adjusted

annual rate of 22 percent in the third quarter, rose at an annual rate of only 5 percent over the five months ending in February. Currency and bank deposits held by the general public actually fell by about \$200 million since November. In order to satisfy the continued demand for loans, the banks maintained their liquid asset holdings within a fairly narrow range and the ratio of liquid to total assets fell from a relatively easy level of $32\frac{1}{2}$ percent at the end of September to 30 percent at the end of November. In the following three months the liquid asset ratio averaged close to 30.5 percent.

37

The more restrictive monetary policy did not enhance the reception of new federal financing. On December 27th, the government announced its plans to refund the \$400 million in outstanding bonds maturing January 15th. Market conditions once again forced the authorities to design an issue which could be sold to the banks, but the terms proved unattractive and the banks did not replace over \$100 million of the maturing issues. That the Federal Reserve announced the same day an increase in reserve requirements against time deposits effective in January was an unfortunate coincidence. Two new issues were offered; \$500 million was sought but subject to the now usual escape clause of plus or minus 10 percent. The shorter issue was a 6 percent bond due February 15, 1970 priced at 99.60 to yield 6.20 percent, the other a 6 percent issue due December 15, 1971 at a price of $98\frac{1}{2}$ to yield 6.44 percent. The Bank of Canada agreed to purchase at least \$100 million of the new issues and to buy from primary distributors the new 1970s against a maximum of \$50 million of its holdings of the outstanding 6's of April/71 and to exchange a similar amount of its holdings of $6\frac{1}{4}$'s of 1973 and \$25 million of the 1992's against sales of the new 1971's. When the books were closed, the amount sold was set at the low end of the range of the total offered, with \$250 million of

the 1970s being allotted and \$200 million of the 1971s. The removal of trading restrictions resulted in an immediate drop in price and by the beginning of March the 1970's were trading at 98.85, a yield of 6.65 percent, while the 6's of 1971 had fallen 2 points below issue to yield almost 7 percent.

38 The decline in Exchange Fund holdings eliminated the need for new Government financing in the winter months, since the sale of exchange provides Canadian dollar balances. The market is now anticipating the announcement of plans to refund the \$175 million maturing April 1st, at which time it is more than likely that the government will also try to raise new money. Even more crucial is the awaited statement by the Minister of Finance as to the steps to be taken to replace the revenues lost with the defeat of the tax bill. Regardless of what may be in store in the fiscal area, it is difficult to see any early relaxation of current high short-term rates.

Long Term Bonds

While yields in the short-term area rose 50 to 100 basis points in the first two months of the New Year, long term interest rates moved upwards by only 25 to 50 basis points on the average. The Canada $4\frac{1}{2}$'s of 1983 at the beginning of March were trading on a 7.00 basis and the $5\frac{3}{4}$'s of 1992 were priced at a yield of 6.75 percent. The Province of Ontario at the end of January sold a \$50 million 20 year issue on a 7.05 basis, which went to a small premium but at the end of February a \$50 million Ontario Hydro issue was offered on a 7.09 basis into a troubled market and quickly fell to a 7.20 percent level. Helping to restrain an even more substantial drop in long term bond prices were the already depressed condition of the market, a relative shortage of new issues and the traditional — although wanting — New Year's infusion of institutional buying power.

But even the most optimistic of bond traders could see little reason for hoping for an early turn around in the market, and those who have been arguing for some time that the long term bond is a dying investment instrument found their views reinforced.



Postscript : March 18

In the last two weeks events have moved with startling rapidity and at times an international monetary crisis appeared unavoidable. This caused speculation against the Canadian dollar, but this was eased following the announcement on March 7 that Canada had been given a complete exemption from the 65 percent ceiling on direct investment by American corporations. In return Finance Minister Sharp agreed that the Exchange Fund's holdings of U.S. dollars would be invested in U.S. non-market securities which do not constitute a liquid claim on the United States. At the same time Canadian standby credit facilities with the Export-Import Bank and foreign central banks were increased by a total of \$900 million.

39

Meanwhile gold speculation mounted sharply, as the feeling grew that some increase in price could no longer be put off. This led to a further run on sterling and the U.S. dollar. Threatened by a collapse in the world's monetary system, the suppliers to the gold pool were forced to act on March 14th. The London gold market, British banks and the London stock exchange remained closed the following day; a meeting of countries participating in the London gold pool was scheduled for the weekend; the Federal Reserve raised its discount rate by $\frac{1}{2}$ percent to 5 percent, followed by a similar move to $7\frac{1}{2}$ percent by the Bank of Canada; the Senate passed the bill removing the 25 percent gold cover requirement against Federal Reserve notes, thereby freeing

A S S U R A N C E S

\$10 billion in U.S. gold stocks. Faced with this uncertain climate, the Government of Canada delayed the announcement of plans to refund the April 1 maturing issue.

40 The weekend meeting of the seven countries participating in the London gold pool resulted in the return to a two-price gold market after a seven year attempt at a unified pool arrangement supplying official and private buyers at one price. Under the new system the price of U.S. \$35 an ounce would be maintained but only for transactions between central banks and international monetary authorities. The participating countries agreed that their existing gold stocks were sufficient, in view of the proposed new drawing rights scheme, and that they no longer felt it necessary to buy gold from the market. Non-official transactions in gold would be restricted to a private market where the price would be free to fluctuate, but the gold pool members agreed not to sell to countries who in turn were selling gold in the private market.

If there was agreement that the new system could not be sustained indefinitely, it at least served to buy time in which to implement the new special drawing rights as a supplement to international liquidity. In financial markets the initial reaction to the weekend developments was distinctly favourable. North American bond and stock markets strengthened and the price of gold in Paris on Monday morning was quoted at about \$40 an ounce, well below the peak of \$44.36 reached in hectic trading the previous Friday. The international financial community now awaits the introduction of the British budget and the passage of the U.S. tax proposals, but the crisis appears to have passed and the patient is breathing more easily.

La responsabilité de l'administrateur: responsabilité morale, mais également juridique

La responsabilité de l'administrateur envers les actionnaires, le public et le personnel de l'entreprise a été à peu près ignorée jusqu'ici. Le risque existe, cependant, soit qu'il découle des actes du mandataire ou du fiduciaire — selon la conception que l'on a du rôle de l'administrateur — soit qu'il soit établi par la loi. Dans les deux cas, l'administrateur peut être tenu responsable de ses actes, de ses omissions ou de ses négligences envers l'entreprise.

41

Le sujet nous paraissant intéressant, nous présentons à nos lecteurs trois études. La première précise la responsabilité des administrateurs de sociétés commerciales, établi par le Code civil ou par les lois fédérales et provinciales dans la province de Québec. La seconde, faite par un expert-comptable, analyse à la fois la responsabilité du vérificateur nommé par les actionnaires à l'assemblée générale et celle des membres du Conseil pour leur gestion.

Dans un troisième texte, on présente: a) la jurisprudence qui, aux États-Unis, a établi la responsabilité de l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions; b) une analyse de deux livres qui, au Canada, étudient les engagements de l'administrateur de sociétés.

Ainsi, le lecteur pourra juger d'une situation de fait, même si les intéressés ne s'en préoccupent pas encore suffisamment dans notre pays. Beaucoup ont l'impression que faire partie d'un conseil d'administration n'implique qu'une

présence: tout étant décidé par un groupe majoritaire. S'ils ont raison presque toujours, la pratique se charge parfois de leur rappeler la dure réalité. Puissent ces textes rédigés dans un esprit de collaboration leur apporter des indications générales et d'application pratique. G.P.

42 **I — De la responsabilité des administrateurs de sociétés commerciales, financières ou industrielles**, par Joseph Blain, C.R.

La présente étude porte sur la responsabilité des administrateurs de sociétés à responsabilité limitée, poursuivant des fins commerciales ou industrielles. Cela élimine les personnes remplissant des fonctions analogues au sein des corporations sans but lucratif. N'y entrent pas non plus, ceux qui dirigent les corporations ecclésiastiques ou séculières prévues par le code civil et dont les fins sont d'ordre public ou semi-public et normalement sans visées lucratives. En somme, nous étudions ici le cas de personnes appelées à gérer les affaires de ces entités juridico-économiques qui, depuis le début du siècle, ont supplanté chez nous dans une large mesure, le type familial ou individuel de l'entreprise.

Sans nous laisser aller à des lieux communs, il sied peut-être de dire que la société ou corporation est un être moral ou fictif créé par la loi dont la vie se manifeste par le truchement d'organes qui sont ses actionnaires et ses administrateurs. Ce qui importe de ne jamais oublier, c'est que cette entité juridique qu'est la société, la loi lui a imposé des structures et des modes de vie propres. C'est dans la méconnaissance des règles qui doivent présider à sa destinée que résident dans une large mesure les germes de responsabilité que nous examinerons tantôt plus à fond. Répétons, cependant, qu'une société doit vivre suivant la forme corporative, et c'est ce que trop d'hommes d'affaires appelés à siéger au conseil de ces sociétés oublient, s'exposant ainsi à toutes sortes

d'ennuis. Le corps principal de cette société, cela va de soi, est constitué par ses actionnaires. Cette participation dans l'entreprise leur réserve le droit d'intervenir dans la détermination de certaines décisions, mais en vérité, si en dernier ressort ils sont les maîtres, c'est aux administrateurs, leurs élus, que revient la responsabilité de la gestion immédiate.

Et nous voilà en face de ce conseil d'administration appelé à agir au nom et pour le compte de la compagnie. L'exercice de la fonction d'administrateurs réserve à ce dernier des pouvoirs négatifs et positifs, mais l'expose aussi à des responsabilités qui peuvent naître à l'occasion de pareil exercice comme découlant des principes généraux du droit et aussi d'un exercice non conforme aux dispositions ou exigences d'ordre statutaire. 43

Avant d'aller plus loin, il convient peut-être de nous demander quelle est, en vérité, la nature juridique de la fonction d'administrateur. La loi ne définit pas ce qu'elle est. Les auteurs et la jurisprudence ne sont pas en accord parfait à ce sujet. Tantôt, on soutient que les administrateurs sont des mandataires de la compagnie, et tantôt, d'autres prétendront qu'ils sont en vérité des fiduciaires de la compagnie. Il ne s'agit pas pour l'instant d'examiner les prétentions respectives des tenants de ces opinions nuancées. Quel que soit le caractère qu'on attribue au titulaire, la fonction, suivant qu'elle est exercée ou non en accord avec les règles de droit qui la régissent, peut engendrer des responsabilités.

Un mot d'abord des pouvoirs négatifs des administrateurs, c'est-à-dire de ceux dont l'exercice est interdit parce que la loi ne leur accorde pas, ou encore parce que la loi les prohibe. En bref, il s'agit ici de nier aux administrateurs le droit d'outrepasser les pouvoirs de la compagnie et ceux qui leur ont été conférés par la loi. En vérité, si l'administrateur est élu

44 par les actionnaires, son autorité provient de la loi. Sa qualité de mandataire ou de fiduciaire l'oblige de conserver intact le capital confié à ses soins. Sans l'autorisation des actionnaires il ne pourrait prétendre à aucune rémunération pour ses services. En pareille qualité, si un conflit naissait entre son intérêt et celui de la compagnie, l'administrateur ne pourrait sacrifier au sien celui de cette dernière. Cette observation nous conduit à une autre, de portée plus générale celle-là, et qui nous rappelle que l'administrateur, à l'occasion de l'exercice de sa fonction, n'échappe pas aux principes généraux du droit, et tout acte comportant faute ou négligence caractérisée peut donner ouverture à un recours contre lui. C'est ainsi que l'abus de confiance, l'appropriation indue et la négligence grossière peuvent engendrer la responsabilité de l'administrateur.

Aux causes de reproches, ci-haut sommairement indiquées, il faut ajouter celles provenant directement d'un exercice non conforme aux prescriptions statutaires. Je crois que c'est surtout ce secteur qu'il faut plus particulièrement examiner ici. Signalons donc les principaux cas où la responsabilité des administrateurs peut se trouver engagée.

Il convient peut-être de rappeler ici que nous avons une distribution de pouvoirs législatifs, l'autorité centrale et la provinciale, ayant chacune sa loi régissant les sociétés à responsabilité limitée. Nous essaierons, au cours des notes qui vont suivre, de faire ressortir les nuances entre ces lois parallèles au point de vue de la responsabilité des administrateurs.

L'article 91 de la loi provinciale stipule que —

“si les administrateurs déclarent et paient quelque dividende après l'insolvabilité de la compagnie, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ils sont conjointement et solidairement responsables tant envers la compagnie qu'envers ses

actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils demeurent en fonction."

La rigueur de cette disposition est atténuée si certaines mesures oppositionnistes ou dénonciatrices sont adaptées d'urgence par l'administrateur présent ou par celui qui est absent, à compter du moment où il apprend la déclaration de pareil dividende. C'est en suivant ces formalités précises, et non autrement, que l'administrateur pourrait être exonéré.

45

Quant à la loi fédérale, c'est au paragraphe 5 et suivants de l'article 83 que l'on trouve une disposition à peu près semblable à celle reproduite ci-haut, sauf qu'ici, les administrateurs ne sont responsables que jusqu'au remboursement des dividendes ainsi déclarés et payés, et leur responsabilité est limitée au montant des dividendes et intérêts qui n'auraient pas été remboursés à la société.

Il y a eu des décisions rendues sur ce point et dans chacune d'elles a été consacré le principe que le capital social ne peut être réduit qu'en vertu d'une disposition de la loi. Si, en certains cas, on a hésité à appliquer de façon rigoureuse la règle prescrite interdisant le paiement de tous pareils dividendes, c'est que même une bonne foi diligente peut être surprise lorsqu'il s'agit de savoir si la déclaration et le paiement du dividende auront pour effet d'entraîner insolvabilité ou diminution réelle du capital. Ici, les personnes qui font métier spécialisé d'administrateur ne seront pas épargnées, mais elles ne seront pas seules à ne pouvoir se dégager complètement d'une responsabilité découlant directement d'une prescription statutaire aussi précise.

L'article 92 de la Loi des compagnies du Québec interdit tout prêt par la compagnie à l'un de ses actionnaires.

La violation de cette règle rend tout administrateur et autres officiers de la compagnie qui ont donné leur accord, conjointement et solidairement responsables envers la compagnie et ses créanciers, de la somme prêtée et de l'intérêt. Même si le prêt est déguisé, il pourrait être assimilé suivant une jurisprudence assez soutenue à un prêt interdit.

46 La loi fédérale, elle aussi, prohibe tout prêt ou assistance financière aux actionnaires ou aux administrateurs eux-mêmes. L'effet d'une pareille prohibition est de rendre tous les administrateurs et officiers de la compagnie qui y participent ou y consentent, conjointement et solidairement responsables envers la compagnie et ses créanciers des dettes alors existantes ou subséquemment contractées, avec cette nuance toutefois que la responsabilité ici est limitée au montant du prêt et de l'intérêt s'y rattachant. (art. 15).

Voilà une des causes les plus fréquentes de reproches contre les administrateurs dans le cas de compagnies dites privées, encore que dans d'autres secteurs des irrégularités semblables se produisent, et ce, parfois avec un objet beaucoup plus considérable.

Avec l'évolution que les méthodes administratives connaissent, l'établissement de subsidiaires opérant en fonction d'un consortium de sociétés dominé par un intérêt majeur, le risque découlant de cette prescription n'a rien d'illusoire.

L'article 93 de la loi provinciale tient encore les administrateurs de sociétés responsables envers les employés de celles-ci jusqu'à concurrence de six mois de salaire pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective. Cette responsabilité, assujettie à certaines conditions qui en atténuent la rigueur, n'est pas moins réelle et il arrive assez souvent que les administrateurs sont recherchés pour ce motif. Si l'on tient compte du montant important de

salaires versés aujourd'hui par les compagnies plus considérables, le risque découlant de cette responsabilité peut s'avérer assez consistant si, par malheur, les co-administrateurs surtout allaient se montrer incapables de contribuer. La loi fédérale, elle aussi, (article 97) fait encourir la même responsabilité et tient les administrateurs conjointement et solidairement responsables envers les commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, de toutes dettes envers eux en raison de services rendus à la compagnie pendant la teneur d'office de chaque administrateur.

47

Il convient peut-être d'ajouter ici qu'aux termes de la loi régissant les compagnies minières, chapitre 197, Statuts Refondus du Québec, art. 10, cette responsabilité s'étend à une année de salaire pour services rendus à la compagnie. Cette fois encore, cependant, l'administrateur ne pourra être poursuivi à moins que la compagnie ne l'ait été dans le cours d'une année après que la dette est devenue exigible, ni à moins que le directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour où il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il n'ait été constaté par un procès-verbal sur exécution contre la compagnie que celle-ci n'a pas de biens suffisants pour satisfaire à la demande, en tout ou en partie. Ces réserves qui conditionnent l'exercice du recours ne font tout de même pas disparaître le principe de la responsabilité.

Dans une décision de nos cours il a été formellement énoncé que le recours en pareilles matières n'a aucun caractère pénal mais repose sur une obligation purement civile créée par la loi. (*Dallaire vs Leclerc*, R.J.C.S. 53, p. 201).

Il y a une autre source de responsabilité, découlant celle-ci du transfert d'actions auquel consentiraient les administrateurs si l'action en jeu n'a pas été payée intégralement. L'article 69 de la loi provinciale dit que —

“chaque fois qu'il est fait, avec ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour les libérer, les administrateurs sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué.”

48 Ici encore, le recours en responsabilité est atténué ou supprimé si une protestation formulée suivant les exigences de l'article est effectuée. Encore une fois il y a possibilité d'exonération de l'administrateur, mais le principe de la responsabilité demeure.

La loi fédérale contient un texte presque identique à celui de la loi provinciale et on le retrouve aux trois premiers paragraphes de l'article 37. Quant à la raison de ces dispositions, elle réside en cela que si les actions passent entre les mains de personnes qui ne sont pas en état d'acquitter la partie impayée de leur prix, il en résultera une perte de capital imputable à faute aux administrateurs.

C'est encore une responsabilité conjointe et solidaire des administrateurs que décrète l'article 27 de la loi provinciale. En effet, on y voit que nonobstant la dissolution d'une compagnie résultant de l'abandon de sa charte, les personnes qui agissaient comme administrateurs lors de la dissolution sont conjointement et solidairement responsables des dettes existant à pareille époque, et ce, envers tout créancier de la compagnie qui n'a pas donné le consentement prévu par l'article 26 établissant les conditions d'abandon. Ici, cependant, l'administrateur poursuivi pourra se dégager en établissant sa bonne foi. C'est lui tout de même qui conserve le fardeau de la preuve.

La loi fédérale, elle, à l'article 30, tient les actionnaires de la compagnie entre les mains desquels son actif a été

partagé, conjointement et solidairement responsables envers les créanciers, et ce, jusqu'à concurrence de la somme par eux reçue en vertu de la distribution. Il va de soi que si la responsabilité frappe les actionnaires, les administrateurs, eux, vont être impliqués.

Ce que nous venons de voir concernait une responsabilité s'attachant à ou découlant de l'abandon de la charte. Que faut-il penser d'une responsabilité de même nature se produisant à l'occasion de l'annulation de la charte ? L'ancienne loi provinciale (S.R.Q. 1941, ch. 276) contenait une disposition à cet effet y apportée par la loi 10 Geo. VI, ch. 48, art. 1. Pareille disposition n'a pas été reproduite toutefois dans la Loi des compagnies présentement en vigueur. Quant à la loi fédérale, il y est fait mention de la déchéance de la charte, et ce, à l'article 28, mais cependant, aucune responsabilité n'y est retenue contre les administrateurs dans pareil cas. Certains auteurs, cependant, soutiennent que les administrateurs peuvent, en de telles circonstances, devenir l'objet d'une poursuite en vertu d'un principe qui ne serait pas complètement différent de celui qu'on invoque lorsqu'il s'agit d'abandon et non pas de déchéance.

Voilà les principales causes de responsabilité d'ordre statutaire auxquelles l'administrateur est exposé. A ceci s'ajoutent tous les recours pouvant naître de la violation d'un des principes généraux du droit auquel l'administrateur ne saurait se soustraire dans l'accomplissement de ses devoirs. Nous pourrions ici énumérer toute une série de décisions qui tiennent l'administrateur responsable s'il a agi d'une façon malhonnête, s'il n'a pas mis dans l'accomplissement de son devoir cette mesure de soins qu'un homme ordinaire emploierait lorsque traitant une affaire pour son propre compte. La jurisprudence le tiendra aussi responsable s'il fait preuve d'incurie impardonnable chez un homme possédant ses connais-

sances et son expérience, mais toutefois, la responsabilité ne serait pas retenue s'il ne s'agit que d'une erreur de jugement qui n'a rien de la faute impardonnable. On lui fera grief aussi de se désintéresser, à toutes fins pratiques, de l'élaboration des décisions nécessaires à la bonne conduite des affaires de la compagnie, et même on lui fera reproche d'absences répétées et injustifiées permettant à ses collègues de prendre avantage de son abstention régulière ou systématique.

50 Si l'administrateur est en droit de présumer que les officiers et les employés de la compagnie accomplissent avec fidélité et efficacité leurs devoirs, on n'excusera pas l'administrateur toutefois de ne pas intervenir lorsque mis au courant d'une situation s'avérant suspecte.

En étudiant ces nombreuses décisions rendues sous l'empire du droit anglais ou des lois américaines, il importe de ne pas oublier les différences de principes et d'application qui résultent des concepts généraux sur lesquels reposent ces systèmes.

C'est pourquoi, au lieu de procéder à l'analyse de l'état de la jurisprudence, il me semble plus utile de faire état de certaines autres lois, contenant elles aussi, dans des dispositions expresses, des germes de responsabilité dont les administrateurs doivent tenir compte.

Ainsi, la Loi des compagnies de fidéicommiss (S.R.Q. 1964, ch. 287), déjà sévère, allait être modifiée par le statut 13-14 Eliz. II, ch. 74, 1965, l'amendement comportant la clause suivante:

"8 a) — Les administrateurs d'une compagnie enregistrée qui ont autorisé ou approuvé un placement qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8 sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes résultant de tels placements."

C'est un autre cas de responsabilité directe et qui mérite d'être signalé. L'article 8 définit le genre de placements qu'une compagnie de fidéicommiss est autorisée à faire, que ces placements consistent en achat d'actions, d'obligations ou encore en prêts hypothécaires. La définition permet d'exercer un choix étendu et varié.

Le problème est d'assurer une stricte concordance entre ce que la loi autorise et les sollicitations qu'offrent les opérations complexes de chaque jour. Des événements récents survenus dans diverses institutions financières dispensent d'ajouter d'autres commentaires.

51

Si de la Loi régissant les compagnies de fidéicommiss l'on en vient maintenant à la Loi des banques, tenue pour empreinte de précautions de toutes sortes, on y découvre quand même, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 71, des dispositions rendant les administrateurs conjointement et solidairement responsables si un dividende ou un boni a été déclaré de façon non conforme, ou encore si un partage de bénéfices a eu lieu dans des conditions qui ne respectent pas les exigences du paragraphe 3 de l'article 71. Quant aux autres cas de responsabilité contenus dans cette loi, il s'agit plutôt d'infractions pour lesquelles des sanctions pénales sont édictées, ainsi qu'il appert de l'article 159 de ladite loi.

Si on considère un moment le droit fiscal, tant au point de vue provincial que fédéral, il semble que les dettes représentées par les impôts à payer demeurent la responsabilité de la compagnie et que les lois sur le revenu ne prévoient pas de cas, même advenant faillite ou liquidation, où les arrérages d'impôts dus par la compagnie deviennent la responsabilité des administrateurs. Il est vrai que l'article 134 de la loi fédérale dit que tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui a participé, consenti ou acquiescé à l'infraction établie contre la corporation, devient partie à l'infraction

et en est coupable et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, et cela, que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. Cette disposition parle d'infraction et il semble qu'il ne s'agisse pas là, au premier chef, d'une responsabilité civile.

52 Un autre article de la Loi de l'impôt sur les corporations, soit l'article 25, dit que l'administrateur, à titre d'officier, qui refuse de fournir les renseignements requis par le vérificateur désigné par le contrôleur du Revenu, est exposé à une amende de \$500.00 plus les frais. On comprendra sans peine, cependant, combien de situations délicates peuvent être créées lorsqu'un conseil d'administration, suivant la recommandation de spécialistes ou de sa propre initiative, épouse des solutions que le ministère ou ses inspecteurs pourraient considérer comme susceptibles de frauder le fisc.

Je n'insiste pas davantage sur cet aspect particulier d'un droit en constante évolution et dans l'application duquel les règlements et usages internes font naître chaque jour des incertitudes et exigences sans cesse grandissantes.

Enfin, si nous jetons un regard sur diverses lois d'ordre administratif, comme celle se rattachant au paiement de la taxe sur transferts (ch. 77 S.R.Q.) ou encore sur celle concernant les rapports à faire au Secrétaire provincial (ch. 273 S.R.Q.), nous y voyons une autre série de pénalités pouvant affecter les administrateurs au cas d'omission par la compagnie de payer les taxes ou de faire rapport. Ce sont là, sans doute, des responsabilités qui se traduisent par des pénalités. Même si en l'espèce les sommes en jeu sont beaucoup moindres, il reste quand même au fond un germe de responsabilité.



Il aurait été possible de citer ici auteurs et jurisprudence pour étayer ce que ces notes veulent démontrer. Cette étude abrégée a pour objet de mettre en relief les risques pouvant

naître chez l'administrateur de la méconnaissance de la réglementation d'ordre statutaire ou d'une information imparfaite à ce sujet. À dessein, nous ne faisons qu'effleurer les obligations qui incombent à l'administrateur parce qu'assujetti comme tout le monde au respect des principes généraux du droit.

La compagnie à fonds social est maintenant profondément intégrée à la vie économique. La réglementation dont on l'a entourée, les structures qu'on lui impose pour assurer sa solidité et sa puissance d'attraction auprès des épargnants posent des exigences précises que connaissent incomplètement bon nombre d'administrateurs, tandis que d'autres, de façon plus ou moins consciente, sont parfois tentés de s'y soustraire. Bref, la fonction d'administrateur au sein de sociétés de quelque importance qu'elles soient, comporte des risques certains. Pour plusieurs, quelques-uns de ces risques sont insoupçonnés: chez d'autres, une longue habitude du métier les rend tantôt moins soucieux, tantôt téméraires.

II — Responsibility of Auditors and Company Directors¹, by J. R. M. Wilson, C.A.

Auditors are in the news these days, and unfortunately not because the public is anxious to know about our efforts to improve the standards of our own profession and of financial reporting generally. Instead we have become newsworthy in Canada, the United States, the United Kingdom, and Australia because questions have been raised by many about the inadequacies of accounting principles and auditing standards.

So that I need not be entirely on the defensive, however, it has been suggested that I might also cover in my remarks

¹ Texte d'une conférence donnée au Ticker Club de Toronto par M. Wilson de la maison Clarkson, Gordon & Cie.

any thoughts I might have about the responsibilities of company directors — an invitation which I gladly accepted — not entirely to take the heat off the auditors, but because some of the responsibilities must be shared.

54 So far as the accounting profession is concerned, let me say at once that we are not as good as we should be. We never were as good as we should have been and maybe we never will be. And we have a few — not many, but some — bad apples in our barrel. I think we are not unlike other professions and businesses in these respects.

In terms of average competence, I think we have improved a lot over the past generation. When I obtained my C.A. the final examinations were a cinch by today's standards, and the auditing techniques we employed in our day-to-day work were relatively unsophisticated. Our approach to an audit was different; we were much more concerned with making sure someone hadn't been swiping the cash. There were many reasons for the change, but one of the most important was the increasing importance the financial community attached to the profit and loss statement, and particularly the final figure of net profit. A generation ago this could not have been considered as a matter of great importance. I recall that it was only after the passing of the 1934 Dominion Companies Act that many companies — for example: Imperial Oil Company — published a profit and loss statement, and yet their stocks had been favourites on the Exchange for a great many years. Even in the latter period of the 1930's, when profit and loss statements had become available for most public companies, the significance of the final figure in the profit and loss as a basis for comparison with the profits of other companies, or with the profits of the previous year, was not considered to be so important. Maybe that was just as well for a great deal less attention

was paid in those days to such things as changes in the basis of determining inventory values or depreciation. But the post-war generation of financial analysts have used the profit per share as probably their most important tool in establishing buy-sell decisions. I should like to return later to this matter, but in the meantime merely note that the auditing of today is much more geared to establishing the fairness of the profit figure than was the auditing approach of earlier years.

55

And, of course, the biggest change has been caused by public investigations of financial crashes. Thus, in the early 1930's the U.S. Senate was putting under a microscope the public utility holding companies which were defaulting on their debt, the end-product was the establishment of the SEC. There were other cases too — Kreuger Match Co. and McKesson & Robbins focused attention on inadequacies in auditing procedures and brought changes in them. In the past couple of years there have been many others — American Express and Yale Express, to mention only two U.S. cases — where financial debacles have raised questions as to the adequacy of present auditing standards and techniques and these may bring further changes in our procedures. But all the cases are not in the United States — we have a few in Canada too.

To some extent disclosures of inadequacies in auditing have resulted in changes in the practices and approach of individual firms and professional standards have thus been raised. But the various Institutes of Chartered Accountants have also played a part, and a significant part, in raising professional standards over the past generation. Higher admission requirements, uniform examinations across Canada, the publication of Research Bulletins and research studies as a guide to members, and a Continuing Education Program have made for a more knowledgeable profession.

56 The Ontario Institute has increasingly been taking disciplinary action against those of its members who have not done what they should have done or have done what they should not have done in their professional work — and, if not unique, is in the forefront among professions in going after malpractice. Only occasionally does malpractice become a matter of knowledge to the Institute but we have told the chartered banks, the Stock Exchange, and the Income Tax Department that we would welcome any evidence of this. If there are bad apples in our barrel we want to get rid of them.

And finally, our profession — with practically no help that I know of from anyone else — has persuaded the government to change the information sections of the Corporation Acts. The present sections in both Ontario and the Federal Act reflect almost without any deviation the recommendations of the chartered accountants and have resulted in setting standards of disclosure far above what used to be required.

So, I would like to put on the record that I don't think we have been asleep. And I would also add that we recognize we still have much to do if we are to meet the standards which we have set for ourselves and, which we assume, are expected of us by the business community.

The Responsibility of an Auditor

So much for what the accounting profession has been doing. With this background, let us look at the responsibilities of a member of the accounting profession who is acting as auditor of a public company.

In Canada he is elected by the shareholders, in theory at least. Actually if there is to be any change in the auditor of a company, or in the case of a new company, it is usual

for the directors or the in-group to decide who should be the auditor of the company. I have not heard of any popularity contest between various firms being waged at shareholders' meetings. Still while he is usually asked if he will act by one of the inside group, he is elected by the shareholders and he must report to them. He can't report to them whenever he likes or tell them whatever he wants. He may know that the President is ruining the company by his bad judgment, or that he is spending most of the time on the golf course instead of taking care of the company's affairs. Though the shareholders who appointed him would presumably be most interested to know this, and maybe should know about it — the auditor cannot tell them so. His only communication with the shareholders is to tell them whether or not the annual statements presented by the directors fairly present the company's financial position and the results of its operations. 57

He has been likened by an English judge to a watchdog and, like most watchdogs, he is able to bark. Occasionally he does, but as the only apparent manner of barking is by qualifying his opinion, most of you might conclude that he doesn't bark very often. Qualifications in an auditor's opinion are not usual and, as an auditor who has found it necessary to qualify opinions, I can assure you that I am disappointed how few shareholders or investors seem to notice when the auditor uses his one weapon.

In practice, however, auditors have much more influence over the financial statements than would be apparent from the instances of qualified audit reports. Maybe the auditor's greatest strength lies not in his bark but in his threatening to bark, and this means that usually a company changes its financial statements and shows figures other than what management would have shown. Sometimes the change made reflects what the auditor considers a preferable treatment.

Sometimes, however, a compromise position is reached which the auditor is prepared to accept as being fair, even though he does not agree wholeheartedly with the final solution.

58 When, as sometimes happens, however, an unresolved difference of views results in a qualification of the auditor's opinion, it behooves the shareholders to take note of it and demand a full explanation from both the auditors and the directors. I certainly don't think it is appropriate in such cases to shoot the watchdog, although many, maybe most, directors who have had disagreements with their auditors, have thought that the way to resolve the difference is to change the auditors. That was the solution decided upon by the directors of City of London Real Property Company Limited in England. But a stubborn firm of auditors and an aroused financial community not only resulted in the auditors retaining their office. It gave the absolute maximum of publicity to the difference of opinion.

Except to the extent he must qualify his opinion, the auditor has the responsibility for assuring the shareholders that the statements, in his opinion, fairly present the position of the company and the results of its operations, in accordance with generally accepted accounting principles and on a basis consistent with that of the previous year. This does not mean that he guarantees the accuracy of them. The auditor cannot be, and in law is not, held accountable as an insurer or guarantor. Rather, his opinion means that in the light of his knowledge at the time he signed it this was a fair presentation. It also means that in reaching this conclusion he made such enquiries and examinations of the accounts as he considered necessary and as an auditor would ordinarily be expected to make by the practices followed within the profession. Hence, he may have observed the taking of the inventory, made some test counts, checked its clerical accuracy and

A S S U R A N C E S

pricing, but at the time he signs his report he will not know what it will ultimately realize. He may have confirmed a sample of the accounts receivable and enquired as to the collectibility of the accounts, but he cannot wait until the accounts are actually collected before deciding that the allowance for bad debts is large enough.

In the discharge of his responsibilities, the auditor must see that an adequate audit program is developed which should detect errors and that a properly trained staff carry out the program. But, as a learned English judge said many years ago "Auditors must not be made liable for not tracking out ingenious and carefully laid schemes of fraud, when there is nothing to arouse their suspicion, and when those frauds are perpetrated by tried servants of the company and are undetected for years by the directors. So to hold would make the position of an auditor intolerable." And let me assure you, no audit program or no audit technique has yet been devised to detect some of the frauds which can be perpetrated by senior officials of a company. For all that, an auditor's responsibility is not a light one, and I think all members of my profession take it very seriously indeed. However, while we have a responsibility, and therefore sometimes maybe a liability, it is not by any means an unlimited liability. Sometimes it turns out that statements which were issued were incorrect. This can arise because information known to certain officials was withheld or because subsequent unexpected and unforeseeable events made estimates of realizable value wrong. Occasionally, there may have been an attempt to deceive the auditors — more frequently no one could have reasonably assumed that what did happen would happen. So please don't assume when somebody tells you that last year's financial statements were not correct that obviously this means that you should sue the auditors.

59

A S S U R A N C E S

In this summary of my understanding of the responsibility of auditors I have referred to the fair presentation of financial statements. Fairness, however, is a relative term and in considering the responsibility of auditors it is necessary to consider what are the tests of fairness of a financial statement. I suggest that these should include:

60

1. that the assets which purport to be there are, in fact, in existence;
2. that the liabilities of the company are properly reflected;
3. that adequate disclosure is made of information which a shareholder needs in order fairly to appraise the financial position and the operating performance of the company;
4. that proper methods have been followed in arriving at the values reflected in the statements and therefore the profits.

Whether the assets were there, whether the liabilities were properly stated, and whether adequate disclosure was made — these involve questions against which the auditors' performance can be measured with some kind of objectivity. But when you come to the question as to the propriety of methods followed in reflecting profits, you are in a much less certain area — the area of accounting principles.

Accounting Principles

There is only one sure way to measure the profits of a business and that is to total the cash which is paid to the shareholders over its life, either through dividends or on winding-up, and deduct from that total their original investment in the company. This can be accurate to the last cent. Unfortunately accuracy has to bow to utility and it is not

practicable to wait until the Hudson Bay Company is wound up to find out how much profit the original investors made on what they put into the company in 1670. So accounting principles have been developed over the years to determine what are the revenues of a company and what are the costs to be allocated against them. Such accounting principles have mostly grown out of everyday commercial practices, but in recent years the accounting professions in different countries have been attempting to codify such practices and decide which are acceptable and which are not. But nobody in Canada has any authority to lay down a rule as to the acceptability of accounting principles and our Companies Acts, which are now quite complete in terms of disclosure requirements, are silent as to how accounting valuations shall be determined. 61

The situation in the United States is different, of course, where the Securities and Exchange Commission will enforce accounting rules laid down by the profession and will refuse filings which do not conform with them. They will also by indirection see that such rules are followed in the annual statements of public companies. Gradually the American profession is determining appropriate accounting principles and disowning inappropriate ones which have been followed in the past. As they make up their minds, the Commission enforces their judgment.

Lacking an SEC in Canada, we have not been quite so successful in some areas in eliminating unsatisfactory alternatives. Certainly there are various practices which are used by different companies today which make their statements noncomparable. I would like to take one example which has been in the Press from time to time and with which you are probably familiar. It will serve as an example of the kind of difficulties which are involved. And I refer to the treatment of tax savings resulting from claiming capital cost allowances

in excess of depreciation written in the accounts. Some companies treat this as deferred income in their statements and exclude the tax saving from the income for the year until such time as it is offset by increased taxes — that is, when depreciation written is in excess of the capital cost allowances claimed. About two-thirds of public companies follow this procedure, which is considered by our Research Committee to be the preferable treatment in most circumstances. The remaining one-third adopt the alternative of merely noting the effect of the difference on the taxes for the year and the cumulative effect to the date of the balance sheet.

While in some cases there may exist justification for failing to follow a deferred tax method, many analysts and many accountants suspect that the choice between the two has not always been made on strictly rational grounds. They have reason to suspect this when they find that two companies operating in presumably comparable situations have chosen alternative accounting procedures and thereby produce radically different results. Many of the best minds in the accounting profession have been wrestling with the problem over the years to try to reach agreement as to what is the one right basis and how to ensure that it will be used. They have failed to do so as yet because:

- There is an honest difference of opinion as to which method is more appropriate — although I think it fair to say that most C.A.'s prefer the deferred credit basis except in very unusual cases.
- There is recognition that all cases are not comparable; that for instance there may be a difference between a deferred tax savings which will not be offset by a corresponding loss of tax credits for a generation and one which will be offset in the near future; or a general rule may not be applicable in the case of a

regulated public utility whose rates are set to give a fair return based on taxes actually payable.

- There is a strong vocal minority of company officers who are prepared to oppose to the bitter end the reflection of the deferred credit principle in their accounts.

I recognize the unsatisfactory condition created by the present impasse and I regret that there is no assurance that I can give you that the accounting profession can, with a loud clear voice, recommend today the one right answer to this problem. I would point out, however, that there are two consolations for readers of financial statements. First, anyone who quarrels with the treatment accorded to deferred taxation in the accounts of any company will have the information available to him within the financial statements to enable him to re-cast the earnings and net worth to the basis of his choice. And equally, I would remind you that as with any alternative accounting principle, each company still has the responsibility for deciding which in its particular case presents its earnings most fairly, and most of them have made their choice on this basis.

63

Just before leaving this controversy I would add that I regret that the investment analysts have been so impassive in the discussion over the past decade. Some have recognized the lack of comparability between companies when using profit figures prepared on alternate bases and they have adjusted the figure of one company or the other in their comparisons to allow for this. Others seemed to have ignored the existence of the problem. Maybe one advantage of the unsuccessful effort of the accounting profession to come to a tidy conclusion is that everybody is now much more aware of the problem today. I hope that over the next few years the

A S S U R A N C E S

investment analysts and the financial executives will join us in trying to reach the right answer.

64 I have dwelt at some length on one problem which makes statements of companies less desirable than they should be for measuring comparative performance. There are, however, many other alternative accounting principles available besides the method of tax allocation. Present accounting practices permit quite different methods to be selected by a company for such matters as inventory valuations or depreciation, or for taking up income on instalment sales and instalment notes. In the application of such alternative accounting principles, as with deferred tax accounting, the investor has the assurance that the same method is being followed from year to year unless disclosure of a change is made. However, unlike the case of deferred tax accounting, the financial statements seldom indicate the method employed and provide no basis of comparing what the profit would be or what the change in profit would be if an alternative method had been employed.

I refer to these deviations in accounting practices not to belittle the value of financial statements but to remind you that the use of financial statements to measure the comparative profitability of different companies in any one year may result in wrong conclusions. The only way I know that we could get true comparability would be to pass a law or have some government body require every company to follow a uniform system of accounting, using uniform rates. To do so might make the day-to-day work of the investment analysts easier, and would certainly make the life of auditors easier, but it would not necessarily produce the best method for measuring the company's earnings. For the fact remains that in the case of some companies one method of providing depreciation or valuing inventories is more suitable than another,

while in the case of other companies the rejected alternative of the first may be the more appropriate.

Altogether apart from the effect on profits of the choice of which generally accepted accounting principle has been applied, I suggest that, based on the articles in the financial press and investment bulletins that come my way, much too much emphasis is being given to the net profit for the year. The *quality* of the profit may be much more important than the *quantum*. Most people in this room are active in the management of a business and you all know when applied to your own particular undertaking that a well managed company looking to the long term will make many operating decisions, the effect of which is to reduce immediate profits by spending money on development of products, markets and future executives, the costs of which are written off as incurred. Another company in the same field may have management which is so obsessed by the desire to show a certain profit figure in this particular year that it will spend little or no money for the future. I think that the difference in the net profit per share arising from longsightedness or shortsightedness of the company's top officials may produce much greater differences in the net profit per share than any differences attributable to variations in accounting principles.

65

Responsibilities of directors

Now having widened the view so that I have swept the investment analysts and management into the picture, I would also like to consider the responsibility of directors. Just as auditors are in the news everytime something goes wrong with a company, so are the directors; and while the directors may scream that the auditors should have found out the trouble before they did — the shareholders and the creditors may be screaming that the directors shouldn't have let it

happen in the first place. It is only a small consolation to the directors that such screams are frequently from commentators or shareholders who have no conception of what is involved in being a director of a company or of how difficult it is for the average director to know what the company is doing.

66 I have no particular competence to deal with the legal responsibilities of directors and I do not propose to do so. But over the years I have seen and heard about enough difficult situations that I have some personal convictions which I would like to share with you.

In the first place, I think it would be obvious to this audience that anyone who goes on a Board of Directors with the thought that it is just an honorary appointment which will look well in Who's Who and his obituary, but that it doesn't require any effort on his part except to attend meetings from time to time and approve the resolutions required by the in-group — such an irresponsible status seeker deserves little sympathy if trouble comes his way. But even the most conscientious of directors may find himself in a position where he can do little more, or where he can find out little more about what the company is doing, than his most irresponsible fellow member. And it's because of this that I think that any public director of a company — or anyone being asked to accept such an appointment — should remind himself of four truths which others will assume are self-evident.

1. They will assume that he knows what are the responsibilities of a director of that company.
2. They will assume that he will have enough information made available to him that he can make wise decisions on dividend policy, bond and share issues, mergers and reorganizations.

3. They will assume that he, together with his fellow directors, is responsible for hiring, retaining, remunerating, and, if necessary, firing the chief executive officer of the company — no matter how competent or outstanding the present occupant of the post may be.
4. They will assume that the shareholders are being given a fair picture in interim and annual reports and any special proposals put before them.

I think they are entitled to make these assumptions.

The first of these obligations can be met by the director himself. He can know what his responsibilities are by reading the relevant act — whether the Companies Act or, if applicable, the Bank Act or the trust or insurance company act — *and* the by-laws of the company. I don't see how any director can hope to fulfill his responsibilities if he has not done so — yet I expect many fall into the trap of not bothering with this elementary homework. While no director can be expected to be an authority on the fine points of the law, unless he is a corporation lawyer, there is nothing to prevent him having a broad idea of what his role is and what his company can and cannot do — nothing except his failure to get hold of and study the relevant act and by-laws.

The other three obligations, however, can only be met if there are procedures and routines developed within the company which make it possible for him to fulfill them. Some companies have developed these and they work well. Many smaller companies, however, and some larger ones, have not set up any mechanics by which the directors can effectively perform their tasks and in most cases it is because the directors themselves have never asked for the information they should have. Let us look at these obligations again.

If the directors are to have enough information to make knowledgeable decisions on dividend policy and financial matters within their competence, they must know how the company is doing, what are the expected results of future operations, and what capital needs it must meet to retire debt or expand its operations. This need not involve the study of a mountain of detailed operating statements and forecasts. But as a minimum it does mean that the directors should have
68 before them —

- (a) At each meeting, a summary of current operating results compared with previous years' and the budget, and a balance sheet.
- (b) Before the beginning of each fiscal year, a summary of the annual budget and preferably a 5-year projection, and a summary of the capital budget for the next 5 years.

In the case of a small company, these summaries may be less detailed and may reflect to a greater degree the chief executive officer's hopes and aspirations. But even the smallest public company should be able to produce this. And, of course, after he gets this information the director's responsibility is only fulfilled if he asks such questions as may be necessary to satisfy himself that it appears to be a reasonable forecast for the purpose of making the decisions he must make.

The next point I made is that the directors are the ones who are responsible for appointing, appraising the performance of, remunerating, firing or retiring and replacing the chief executive officer. This is a most difficult and unpleasant task — particularly because most directors were probably appointed because they were a friend of his in the first place. Nor is it a subject which can be discussed at Board meetings. From a board standpoint, the most useful device I know is to have a salary committee of the Board, drawn from non-

employee members, who will deal with the salary of the chief executive officer and also review with him the salaries and performance of his second echelon — the group from whom his successor may someday be appointed. From the standpoint of the good chief executive officer, such a committee can be helpful, for he may well be underpaid and it is a source of embarrassment to him to have to suggest to the Board what his salary should be. The existence of such a committee also pinpoints the responsibility on a few for appraising performance and, where necessary, instituting changes. It cannot absolve the individual director, however, from constantly being alert to the performance of the chief executive officer and to the honesty of his reporting. I agree that it is a difficult obligation to impose on directors, and fortunately in very few cases does it involve criticism or action on the part of the directors. But, I would remind you that in nearly every major company crisis it has been the chief executive officer — not the employees, nor auditors, nor directors — who has been held primarily responsible. 69

Finally, I think the directors are considered to be responsible for the information which goes to the shareholders, investors and the public. In passing such information on they must be satisfied that it is not misleading based on the information which they have, and obviously they are entitled to rely on the statements and reports furnished by the company's officers and its auditors. They are in a position to get a cross-check on the information supplied by company officers from their continuing review of interim statements, budgets and forecasts and their questioning of these. They could get a further cross-check if they had the opportunity to meet the auditors of the company and discuss the statements and the accounting practices followed with them. Incidentally, they would also have an opportunity to appraise their auditors.

70 In some companies — and particularly in the United States — it is a routine procedure for a representative of the auditors to meet with the Board of Directors at least once a year — or in the case of larger companies with an audit committee of the Board selected from non-employee members. This keeps the auditors on their toes and provides the directors with an opportunity to enquire into the company's accounting practices. Indirectly, it may throw light on the biases of the chief executive officer — and they can condition their own appraisals by a knowledge as to whether he tends to be conservative or otherwise in reporting profits.

Earlier I said that an auditor was a watchdog and his only weapons were to bark or to threaten to bark. I don't say that it is a responsibility of the Board to get him to talk — but I think in many sticky cases, directors would have been much better able to fulfill their responsibilities had they done so. And the company would have had a more effective audit.

In conclusion let me say that most public companies are honest and they are extremely fortunate to have at their head the man who leads them. Frequently he is under-paid for the contribution he makes.

Most audits are carefully performed and there is no difference of opinion between the auditors and the management about how the accounts should be presented.

Most directors are responsible people and fulfill, in one way or another, the responsibilities I suggest are theirs. And I might add, most directors are underpaid for the responsibilities they assume.

It is only the exceptional case which points out weaknesses in our way of doing things. But even the no-problem company of today can conceivably be a problem in the future. For that reason, I suggest directors should have a look to their procedures to make sure that, if troubles should develop

in the future, there is a way of bringing them to light *before* they get out of hand."

III — La jurisprudence aux États-Unis

Aux États-Unis, d'assez nombreux jugements ont établi la jurisprudence dans un certain nombre de cas. En voici quelques-uns que nous empruntons, avec son aimable permission, à la maison Stewart-Smith et à des documents qu'elle a réunis sur le sujet:

71

"Directors and officers may be held personally liable for:

Continual absence from directors' meetings permitting improper acts to be done by others. (*Mutual Building and Loan Fund and Dollar Savings Bank v. Boissieux*, 3 F.817; *Rankin v. Cooper*, 149 F.1010)

Defalcation of an employee which could have been prevented by careful supervision. (*Hathaway v. Huntley*, 284 Mass. 587)

Wasting corporate assets by causing a plant to be dismantled solely to defeat a labor union. (*Abrams v. Allen*, 292 N. Y. 52)

Forgiving an improper loan made by a prior Board to an officer of the corporation. (*Braman v. Westaway*, 60 N.Y.S. 2d 190)

Improvident expansion of corporate activities into new fields resulting in losses. (*Black v. Parker Mfg. Co.* 329 Mass. 105)

Improvident investment of corporate funds. (*Heliman v. American Light & Traction Co.*, 121 N.J. Eq. 1)

Failure to discover and prevent antitrust violations. (*Graham v. Allis Chalmers Mfg. Co.*, 188 A.2d 125 /Del/)

Failure to obtain competitive bids where required by prudent business practice. (*Otis Co. v. Pennsylvania Railroad Co.*, 155 F. 2d 522)

Failure to exercise reasonable care in selection of depository bank which fails. (*Booth v. Dexter Steam Fire Eng. Co.*, 118 Ala. 369)

Diverting proceeds of a public offering to pay debts other than those authorized to be paid from such proceeds. (*Emmert v. Drake*, 224 F. 2d 299; *N. Y. Credit Men's Adjustment Bureau v. Weiss*, 105 N.Y.S. 2d 604)

Improper expenditures of corporate funds in proxy contest. (*Rosenfeld v. Fairchild Eng. & Airplane Corp.*, 390 N.Y. 168)

- Use of corporate funds to purchase shares of corporation to combat possible control of the corporation by outside interests. (*Lawrence v. Decca Records, Inc.*, 195 N. Y. S.2d 431)
- Failure to take action against directors who made short term profits in violation of Section 16(b) of Securities Exchange Act. (*Truncale v. Universal Pictures Co.*, 76 F. Supp. 465)
- Improperly paying a dividend. (*Aiken v. Peabody*, 168 F. 2d 615)
- Issuing stock without obtaining valid consideration. (*Brown v. Watson*, 139 N. Y. S.2d 628)
- 72 Improper loans to shareholders. (*Waters v. Spalt*, 80 N. Y. S.2d 681)"

IV – Bibliographie récente

Deux livres viennent de paraître sur la responsabilité de l'administrateur. L'un, de M. Marc Giguère, s'intitule "Les devoirs des dirigeants de sociétés par actions". Paru aux Presses de l'Université Laval, cet ouvrage étudie les fonctions des administrateurs et leurs limitations, les abus et les fautes commis dans l'exercice de leurs devoirs, l'information à laquelle l'actionnaire a droit et, enfin, l'évolution judiciaire des abus de la gestion.

L'autre, qui est l'œuvre de M. J.M. Wainberg, Q.C., a pour titre "Duties and Responsibilities of Directors in Canada". Il a comme point de départ un article paru dans le *Financial Post* du 11 février 1967. L'étude fait maintenant l'objet d'une brochure publiée chez C.C.H. Canadian Ltd. M. Wainberg y passe en revue aussi bien les fonctions que les devoirs d'un administrateur de société, à la lumière de la pratique et de la jurisprudence anglaise et canadienne. Il commente son texte ainsi: être nommé administrateur d'une société commerciale n'est pas un honneur; c'est avant tout une charge qui implique des engagements précis. Avant d'accepter de faire partie du conseil d'une entreprise, on doit se renseigner très sérieusement sur la situation de la société et connaître aussi bien ses droits que ses devoirs. C'est l'intention du travail de M. Wainberg de préciser les uns et les autres.

Faits d'actualité

par

J. H.

I — La langue française au Canada

73

Périodiquement, on entend les Canadiens anglophones dire: "pourquoi voulez-vous que la langue française ait dans tout le Canada un statut particulier? À ce moment-là, ne faudrait-il pas rendre l'allemand, l'ukrainien, le russe, langues également officielles puisqu'il y a dans l'Ontario et dans les provinces de l'Ouest des groupes importants d'origine allemande, ukrainienne ou russe — les Doukhobors, par exemple?"

Il est malheureux qu'après un siècle on n'ait pas encore compris la différence essentielle entre les Canadiens français et ces groupements ethniques à ce point de vue particulier. Eux, ou leurs ancêtres, sont venus chercher refuge au Canada. Ils y ont trouvé un moyen de gagner leur vie qui, dans la plupart des cas, était bien misérable en Europe. Ils ont émigré en acceptant de se conformer aux us et coutumes du pays qui les accueillait. Ils n'ont pas mis comme condition qu'on formerait leurs enfants dans leur langue; ils ne le pouvaient pas. Ils sont venus, ils ont retroussé leurs manches; ils ont réussi à vivre durement d'abord, puis agréablement. On leur a donné en somme ce qu'ils venaient chercher. Qu'ils continuent de s'intéresser à leur langue, qu'ils gardent le folklore de leur pays, qu'ils en chérissent la littérature, il n'y a à cela aucune objection — bien au contraire — pourvu qu'ils se plient aux usages du pays et qu'ils ne s'efforcent pas de faire bande à part, de créer des groupes isolés.

La situation des Canadiens français est bien différente. Ils étaient en Nouvelle-France quand l'Angleterre l'a conquise. Pour se gagner les faveurs du clergé, des notables et du peuple et parce qu'elle pouvait difficilement faire autrement, celle-ci leur a consenti certains avantages, dont l'usage de leur langue par traité d'abord, puis par des lois ou des coutumes qui ont consacré un état de choses. Tout cela a été fait non pas par gentillesse ou par pure générosité, mais pour être bien sûr de la collaboration de la majorité à certains moments particulièrement graves, en espérant que d'eux-mêmes les Canadiens se rendraient à l'évidence et accepteraient les lois, la langue et les coutumes britanniques. Pour s'en convaincre, il faut relire le texte d'une lettre que le ministre Pitt écrivait au début du xx^e siècle: "Dans le Bas-Canada, comme les résidents sont principalement des Canadiens, leur assemblée, etc. sera adaptée à leurs coutumes et à leurs idées particulières. Ce sera l'expérience qui devra leur enseigner que ce sont les lois anglaises qui sont les meilleures. Mais ce qu'il faut admettre, c'est qu'ils doivent être gouvernés à leur satisfaction".¹

Par la suite, pour empêcher que les Canadiens ne passent aux États-Unis, on alla plus loin. Plus tard encore, en 1867, lors de la Confédération, le Pacte reconnut officiellement l'existence du français dans le pays. Tout cela a créé une tradition et une obligation juridique qu'on ne peut ignorer et à laquelle les Canadiens français tiennent comme à la prunelle de leurs yeux. Il faudrait qu'on le comprenne dans l'Ouest en particulier, là où les mêmes arguments reviennent avec une désespérante régularité. Il faut espérer que le rapport Laurendeau-Dunton convaincra le plus grand nombre d'abord la question avec un sens des réalités que l'Angleterre a montré presque toujours dans les grandes circonstances,

¹ Thomas Chapais, Cours d'histoire du Canada, vol. II, pp. 21 et 22.

alors que l'opinion au Canada affectait de les ignorer complètement. Aux deux dernières conférences, inter-provinciale à Toronto, puis fédérale-provinciale à Ottawa, on a avancé dans la reconnaissance officielle du français. Il restera à traduire les déclarations dans les faits. Ce sera la première étape d'une essentielle évolution, qui vient bien tard il est vrai.

Quoi qu'on pense de la question, il faut comprendre qu'il y a là une essentielle évolution si l'on veut garder intact un immense pays qui, après cent ans, reste encore bien divisé, hélas !

75

II — Le coût de la construction augmente¹

À Montréal, en douze ans, de 1955 à 1967, le coût de la construction a augmenté de 60 pour cent. À Vancouver, la hausse a été de 56%, à Toronto de 51% et à Winnipeg de 37%. La hausse est encore plus grande pour une période plus étendue. Ainsi, le nombre-indice est passé de 1950 à 1967 — en 18 ans par conséquent — pour un immeuble commercial, en brique et béton:

de 163.7 à 377.3 à Montréal
 de 191.4 à 385.1 à Vancouver
 de 183.4 à 365.8 à Toronto

En 1966-1967, le nombre-indice a augmenté
 à Montréal de 321.8 à 377.3
 à Vancouver de 356.2 à 385.1
 à Toronto de 343.2 à 365.8

Quelle que soit la raison — dépréciation de la monnaie, hausse des salaires et des prix, rareté de la main d'œuvre au cours de l'exposition de 1967 — le fait est là. Il faut en tenir compte pour établir le montant d'assurance-incendie

¹ D'après the American Appraisal Company.

76 dont on a besoin, surtout quand la police d'assurance contient la règle proportionnelle. Sinon, il y aura une insuffisance d'assurance, d'autant plus grande qu'on se sera moins préoccupé d'une règle rigide. Qu'on le veuille ou non, il faut admettre que les coûts ne sont plus ce qu'ils étaient et que le prix du neuf laisse bien loin derrière le coût original: règle à peu près uniforme, lente ou rapide suivant la nature du matériau ou l'usage du matériel, mais dont le pourcentage suit un cours à peu près régulier.

III — Que reste-t-il de votre augmentation de salaire ?

Sous le titre de "So you get a pay boost — what will be left ?" *U.S. News and World Report*¹ indique ce qui reste des récentes hausses de salaire, aux États-Unis, une fois enlevés l'impôt sur le revenu, la taxe de sécurité sociale et la hausse du coût de la vie. Les exemples sont simplifiés et nécessairement inexacts dans les cas particuliers. Ils indiquent, toutefois, un état de fait. L'auteur mentionne trois exemples qu'on peut résumer ainsi:

Pour un revenu de	Augmentation du salaire ²	Hausse nette
\$ 5,000.	\$300.	\$55.
8,000.	480.	30.
15,000.	900.	27.

En somme, une hausse de 6 pour cent ne laisse respectivement que \$27, \$30 et \$55 à l'intéressé; le plus gros de l'augmentation servant à combler la différence du coût de la vie. L'exemple montre comme, au fond du problème, il y a surtout cet élément dont il faut essayer d'enrayer la hausse, si on ne veut pas atteindre l'allure d'une inflation galopante. On ne réussira pas entièrement à l'empêcher, mais il ne faut pas croire qu'on trouvera une solution simplement en augmentant les salaires. On ne fera ainsi que rendre le problème plus

¹ Numéro de janvier 1968.

² Soit 6%.

difficile. Les syndicats ouvriers affirment — au niveau du personnel secondaire tout au moins — qu'une hausse des salaires ne contribue pas à augmenter les prix. C'est absolument inexact, car le coût du travail — s'il est exagéré — est un élément d'inflation, tout autant que les dépenses excessives de l'État, des individus et des entreprises.

Il faut comprendre que l'effort de tous doit tendre vers des restrictions sévères, plus qu'à un optimisme général. Autrement, on ne fait que contribuer à accélérer la hausse des prix. Qu'une augmentation de 6% ne laisse à l'intéressé que \$55, \$30 et \$27 par an dans les exemples précédents, indique combien on se laisse leurrer facilement. L'augmentation permet surtout de rattraper le coût de la vie, dira-t-on. Mais la solution ne serait-elle pas de collaborer pour essayer d'empêcher qu'il ne monte davantage et aussi vite?¹ Idée simpliste dira-t-on. Peut-être, mais idée qui est valable aussi bien aux États-Unis qu'au Canada, où l'on dépense allégrement, sans compter, qu'il s'agisse d'œuvres de guerre, de paix sociale, de bien-être individuel ou de travaux publics. Tout n'est pas nécessaire au même degré, mais c'est la priorité qu'il est difficile d'établir et d'assurer une fois qu'elle est reconnue. La politique a souvent des raisons bien insondables. Tout changement radical exige, dans ce domaine comme dans l'entreprise individuelle, des hommes à la poigne de fer, dont la démocratie s'accommode difficilement, tant que la crise n'est pas assez évidente pour faire mettre les égoïsmes individuels ou collectifs de côté.

77

IV — L'assurance contre la responsabilité civile se gâte

Pendant longtemps, l'assurance Responsabilité Civile a contribué à rétablir l'équilibre des résultats techniques en

¹ Le gouvernement s'efforce en ce moment de faire adopter des mesures sévères destinées à enrayer ou à freiner la hausse des prix. Il était temps qu'il le fasse, car la situation est menaçante.

assurance. Elle apportait chaque année des bénéfices substantiels. Depuis quelques exercices, les choses ont changé, l'assurance de responsabilité devenant un domaine beaucoup plus exposé.¹

78 Que s'est-il passé exactement ? Je crois que les explications sont nombreuses, mais une, entre autres, est importante: l'habitude de réclamer qui a gagné toutes les couches de la population. Les dispositions juridiques n'ont pas changé, mais on s'est éveillé dans le public et parmi les assureurs à faire valoir ses droits ou tout au moins à invoquer à tous moments ceux que la loi met à la disposition de chacun. Dans une chronique parue dans le numéro de janvier de la Revue, un de nos collaborateurs mentionnait l'avis exprimé par des spécialistes, au cours d'un colloque tenu à New York, à propos de la responsabilité de l'hôpital: "Si vous voulez savoir la vérité, poursuivez tous ceux qui, de près ou de loin, ont été mêlés à l'accident." C'est un état d'esprit qui se généralise. On poursuit le père parce qu'on s'est heurté sur le tricycle du fils laissé sur le trottoir, le patron parce que son employé a commis une faute. On met en cause celui qui a mis le feu à un immeuble par mégarde ou par négligence, celui dont la tuyauterie a endommagé les choses du locataire, celui qui a conduit imprudemment sa voiture, le propriétaire du chien qui a mordu le voisin, celui qui n'a pas bien nivelé son terrain, celui qui a élevé une clôture autour d'une mare, mais qui n'a pas deviné qu'un enfant se glisserait dans l'espace au-dessous, celui qui a dit une chose vraie, mais préjudiciable à un tiers. On rendra son médecin responsable de sa maladresse ou de son incapacité à guérir, son avocat de ses oublis ou de ses inadvertances, son notaire de sa négligence. Quant à l'assureur du propriétaire de l'immeuble détruit par le feu, il ne se pose

¹ Ainsi en 1967 le rapport des sinistres aux primes a été de 62 pour cent. alors qu'il avait été de 56 en 1966 — pour les affaires entrant sous le contrôle fédéral.

qu'une question: comment pourrais-je me faire rembourser l'indemnité versée ? Pour cela, il fait valoir le droit de subrogation que lui accorde le Code civil.

Peut-on blâmer tous ces gens qui recherchent l'auteur de la faute ? Assurément non, puisqu'ils ne font qu'exercer un droit reconnu par la loi. La tendance des esprits explique que l'on s'assure beaucoup plus qu'autrefois et, aussi, que l'assurance de responsabilité civile ait cessé d'être une très bonne affaire pour les assureurs. Dans ces conditions, il faut adapter les primes aux résultats; mais il ne faut pas aller trop loin. C'est ce à quoi s'emploie le courtier qui proteste lorsque l'assureur est tenté d'aller du simple au double, entraîné par un pessimisme qui rejoint parfois un enthousiasme exagéré.

79



Aux États-Unis, le problème se complique d'un élément assez curieux dans certains États: celui des honoraires d'avocat qui atteignent de 25% à 50% de l'indemnité accordée au plaignant. C'est tout ou rien, c'est-à-dire que l'avocat obtient ses honoraires dans la mesure où son client touche une somme. Mais le résultat le plus net, c'est que le juge ou le jury — instinctivement ou de façon raisonnée — a tendance à augmenter les dommages-intérêts pour laisser à la tierce partie le montant qu'on veut lui attribuer. Ainsi, on accorde \$100,000. pour qu'il reste, à la victime de l'accident, la somme que l'on juge correspondre au préjudice subi par lui.

Heureusement, cette manière de procéder n'a pas cours au Canada, sauf pour le recouvrement des créances. Souhaitons que les avocats n'acceptent jamais cette base de rémunération qui entraînerait les mêmes abus qu'aux États-Unis.

Chronique du mot juste

par

PIERRE BEAUDRY

80

Proof of loss : J'ai déjà écrit à propos de l'expression *preuve de perte* qu'elle ne prouvait que la perte de notre qualité française. La tournure "relevé des dommages" n'a pas encore réussi à la déloger. Peut-être celle de **demande d'indemnité** aurait-elle de meilleures chances. Qui donc voudra faire, pour notre langue et pour l'intelligence de nos enfants, un tout petit effort pour sa diffusion ?

Comptes à recevoir : Dans nos numéros de juillet 66 et d'août 67, j'ai déjà dit tout ce que j'avais à dire sur la déformation du mot "compte" qui est à l'origine de cette expression calquée sur "accounts receivable". J'avais raison. J'ai encore raison de la critiquer.¹ Cela dit pour satisfaire mon amour-propre, il me reste à me dédire sur les corrections que j'avais avancées, pour l'excellente raison qu'elles étaient fausses. J'ai déjà avoué que "dettes actives" était tombé en désuétude. J'ai profité de cette mise au point pour préconiser "effets à recevoir". Hélas ! mes amis comptables n'ont pas tardé à me signaler la définition technique du mot "effets". Je me console de mes impairs en me disant qu'après tout, je n'aurais pas eu à me mêler de cette question s'ils s'en étaient eux-mêmes occupés. Et j'ajoute qu'ils avaient beau le faire, la solution se trouvant tant dans le Plan comptable que j'ai déjà cité² que dans un lexique dressé il y a pourtant de nombreuses années par l'École des Hautes Études Commerciales. C'est tout simplement **comptes clients**. Comportant une ellipse tout comme **assurance incendie**, cette expression ne malmène aucunement le mot **compte**, qui y est utilisé dans son sens authentiquement français. Quant aux *comptes à payer*, ils s'appellent en français les **comptes fournisseurs**.³

Chef ou directeur de service ? Chef et directeur sont à peu près aussi **synonymes** que peuvent l'être deux mots français. Le premier n'implique

¹ Un compte ne peut pas plus être "à recevoir" (ou "à payer") qu'il ne peut changer de mains. Quels que soient les mouvements des sommes qu'il a pour objet de refléter, le compte lui-même ne change pas de nature. Voilà d'ailleurs pourquoi, en français, on ne peut pas *payer* un compte; on ne peut que le régler.

² En avril 67.

³ Dans certains cas, on peut aussi parler de **dettes** (ou de **créances**) à court terme.

cependant pas tout à fait autant d'autorité que le second. En France, l'organisation des sociétés commerciales est plus "verticale" qu'ici. Il n'est pas rare que le directeur général s'appelle le directeur tout court, tant il est à peu près seul à diriger. C'est là la seule raison qui fait que "chef de service" y soit plus courant que "directeur de service". Chez nous comme en France, c'est la réalité qui doit guider le choix des termes. Quand un homme est non seulement chargé de la bonne marche d'un service, mais que de plus il en dirige effectivement le personnel, surtout s'il est libre d'engager ou de remercier qui il veut dans les limites du budget dont il dispose, cet homme est parfaitement justifié de s'appeler directeur du service en question.

81

L'article et le mal qu'on lui fait : J'ai lu dans le restaurant d'un grand magasin anglophone de Montréal, récemment "converti" au bilinguisme, un écriteau qui disait à peu près ceci : "Amenez vos amis manger à Le Buffet". Plus récemment, et avec infiniment plus de peine, j'ai lu dans le prospectus d'une compagnie canadienne-française, une tournure du genre de "les succès *de* Les Constructeurs du Québec". Je trouve dans ce "respect" une autre navrante illustration des effets d'un bilinguisme à sens unique, surtout sur les esprits de nos propres chefs d'entreprises, qui sont pourtant à peu près seuls à pouvoir nous en débarrasser. La contraction n'élimine nullement l'article, qui demeure présent dans le "du", le "au", le "des" ou le "aux" : dans pareil contexte chacun continue d'ailleurs de remplir le rôle d'un article défini. À ceux qui ne comprennent pas la primauté du bon sens sur les notions étrangères à la langue, je veux bien proposer une tournure comme "amenez vos amis manger au restaurant "Le Buffet" ou "Les succès de la Compagnie (ou de la maison) "Les Constructeurs du Québec". Mais je répète que de telles lourdeurs, même si elles ne sont pas des fautes de grammaire,¹ sont tout à fait inutiles quand on est capable de penser en français. Quant au "problème" de la position des guillemets, il se règle de la façon la plus simple qui soit : s'en passer en mettant le nom en capitales,² comme dans : "Venez au BUFFET" ou dans "les succès des CONSTRUCTEURS DU QUÉBEC".

Conditions de la police : J'ignore quand on a cherché à corriger "Conditions statutaires" par ce titre. Tout ce que je sais, c'est que le remède

¹ La seule exception, c'est devant un titre d'ouvrage. Tout en reconnaissant qu'il n'y a pas alors faute, Grevisse la déconseille dans sa grammaire "Le bon usage" et recommande justement la tournure que je viens d'utiliser.

² Ou encore en italiques ou en caractères gras.

n'a guère été préférable au mal. Certes, "statutaires" était un anglicisme. Mais la clarté exige bien plus que de telles éliminations. Il lui faut un énoncé précis. Un titre qui sert à introduire une réalité en particulier doit la séparer de toutes celles qui lui ressemblent. "Conditions de la police" échoue lamentablement à ce seul point de vue : en quoi établit-il une distinction des autres conditions ? Et Dieu sait si elles sont légion. *De la police* est aussi anglais que *statutaires*. J'ai déjà signalé que si le document lui-même peut s'appeler police, sa teneur est un contrat en français. Il aurait donc fallu dire "Conditions du contrat". Même alors, on ne serait pas pour autant plus près de l'esprit français : ce dernier n'a que faire des mots superflus et comme il est évident que ces conditions sont celles du contrat dont elles font partie, toute qualification à cet effet dans un tel contexte n'est que pure redondance. De tout cet assemblage, il ne reste donc que "Conditions". Mais de quelles conditions s'agit-il ? Des conditions générales ? Encore qu'il faudrait le dire, cela serait trop souvent insuffisant : rares sont les polices qui se limitent à la garantie visée par la loi, c'est-à-dire celle d'incendie. Leurs "conditions générales" doivent donc souvent être insérées à la suite d'autres conditions tout autant générales, comme c'est le cas dans les polices multirisques. Le propre des conditions en question, le seul élément qui les caractérise, c'est qu'elles sont dictées par la loi. Elles sont donc légales, dans le sens français de ce mot. Dès que l'on perçoit cet aspect, on tombe sur un titre approprié : **Conditions légales**. De là, l'usage étant ce qu'il est, on aboutit à **dispositions légales**. Passons maintenant à ces fameux "Changements dans les conditions". Sans recommencer le même procès de la redondance, j'avance qu'il suffirait, toujours compte tenu d'un contexte bien établi par un titre précis, du seul mot **modifications** qui convient d'ailleurs mieux ici que *changements*. J'aurais voulu décortiquer tout l'affreux baragouinage qui sert de "texte" desdites conditions. L'espace me manque, mais j'y reviendrai une autre fois.¹ Pour l'édification de nos assureurs et des autorités et surtout pour la sauvegarde des intelligences contre une aussi néfaste influence, je me contente pour l'instant d'énumérer quelques-unes des fautes qui fourmillent dans le texte en question :

Article 1 — *Représente [aussement... [ausse représentation... application... comme étant;*

¹ Dans l'intervalle, je propose au lecteur une comparaison que je signale en page 84.

A S S U R A N C E S

- Article 4(a) — *Sous les conditions*
- Article 5 — *Dépenses encourues*
- Article 8 — *De la perte . . . au dos de la police*
- Article 9 — *Cette police . . . cette compagnie . . . advenant . . . de cette perte ou de ce dommage . . . sans égards*
- Article 10 — *Des pertes suivantes . . .*
- (a) — *de la perte* (b) *de la perte*
 - (d) — *en subissant quelque préparation*
 - (e) — *ou autres ouvriers sont à faire des opérations (!)*
 - (f) — *advenant*
- Article 13 — *de faire une réclamation*
- (c) — *3 (iii en français) Que le feu*
5 Sur ce qui fait le sujet de l'assurance
 - (d) — *À l'appui de ses réclamations*
 - (e) — *Recevoir des affidavits . . . où se sont produits le feu,*
la perte ou le dommage . . . subi une perte et un dom-
mage au montant certifié
- Article 15 — *Fausse représentation . . . réclamation*
- Article 19 — *Si c'est (?) d'après le système au comptant . . . la*
balance de la prime payée
- Article 21 — *Un officier ou agent . . . d'être partie à une condition*
par écrit
- Article 22 — *Réclamation . . . qui suit immédiatement la perte ou*
les dommages encourus
- Article 23 — *Gérant . . . agent autorisé*

Même au point de vue de la traduction proprement dite les déformations abondent: "process" devient "préparation" plutôt que traitement, "unless the Company's assent is endorsed" devient "à moins que le consentement de la compagnie n'apparaisse au dos de la police et "repairs" devient *opérations* plutôt que *travaux de réparations*. Aucune de ces fautes n'est excusable. Notre anglicisation n'est pas d'hier, puisque cette composition date de plusieurs décennies; notre retranscription, elle, n'est pas pour demain! D'ailleurs, elle ne sera possible

que lorsque nos lois seront pensées en français, sans que personne ne trouve nécessaire de copier des textes anglais.

84

“**Accounts receivable coverage**”. Voici une garantie qui est de plus en plus en demande. La plupart des assureurs qui la pratiquent ont leur propre formule et il ne semble pas en exister qui soit d’usage général. De plus, les traductions françaises en sont rares et celles que j’ai vues m’ont paru laisser beaucoup à désirer. Aussi me fait-il plaisir d’en publier une ci-dessous. Comme on pourra voir dès les premières lignes, elle n’a aucune ressemblance avec ses sources anglaises.¹ À mes yeux, rien n’est aussi peu nécessaire, une bonne traduction devant avant tout offrir à ses destinataires des tournures et une allure propres à leur langue à eux. C’est là d’ailleurs la seule façon de leur transmettre clairement le sens de l’original. Le français est une langue trop souple, trop concise et surtout trop précise, pour qu’il soit décent de lui imposer des démarches étrangères. Je répète que maintenant que notre vocabulaire a été en très grande part épuré — et, encore une fois, grâce à Monsieur François Vézina — le temps est venu d’opérer la même réforme dans le domaine du style. C’est surtout dans l’espoir d’accélérer ce nouveau départ que je reproduis ici la formule en question. Elle n’est protégée d’aucuns droits d’auteur (!) et chacun est libre de l’utiliser. Mais de grâce, si l’on a besoin d’y ajouter quelque particularité, qu’on s’efforce de le faire dans des termes qui ne la gâchent pas comme une tache de graisse sur une cravate neuve ! Par enchaînement avec mes commentaires de la page 82, j’attire aussi l’attention du lecteur sur l’article 17 qui constitue une version — française cette fois — de

¹ Comme il s’agit d’une combinaison de formules, il m’est impossible de les reproduire toutes. Voici quand même celles dont sont issus les articles 15 et 19 du présent texte :

15. No action shall lie against the insurer unless, as a condition precedent thereto, there shall have been full compliance with all the terms of this Policy, nor at all unless commenced within two years after the discovery by the Insured of the occurrence which gives rise to the loss. If this limitation of time is shorter than that prescribed by any statute controlling the construction of this Policy, the shortest permissible statutory limitation in time shall govern and shall supersede the time limitation herein stated.

19. **Assignment :** Assignment of interest under this Policy shall not bind the Insurer until its consent is endorsed hereon, if, however, the Insured shall die, or shall be adjudged bankrupt or insolvent and written notice is given to the Insurer within sixty days after the date of such adjudication, this Policy shall cover the Insured’s legal representative as insured; provided that notice of cancelation addressed to the Insured named in this Policy and mailed to the address shown in this Policy shall be sufficient notice to effect cancelation of this Policy.

l'article 16 des "Conditions de la police", et qui devrait mettre en évidence la nécessité d'une refonte de ces dernières.

Assurance tous-risques des comptes clients

Annexe à la police ¹

Assuré :

La présente assurance est régie par les conditions ci-après et par celles du contrat de base qui n'en restreignent pas la portée.

1 — Etendue de la garantie :

A. La garantie porte sur :

a) Les encaissements rendus irréalisables du fait direct d'un sinistre ayant, à l'intérieur des locaux ci-après, frappé les pièces comptables servant à les établir;

b) Les intérêts de prêts contractés pour suppléer auxdits encaissements dans l'attente de l'indemnité de l'Assureur;

c) Les frais supplémentaires de recouvrement occasionnés par ledit sinistre;

d) Les frais raisonnables de reconstitution desdites pièces après sinistre.

B. La garantie couvre aussi lesdites pièces dans tout lieu sûr où elles sont démenagées devant la menace d'un sinistre imminent, ainsi qu'en cours de transport pour l'aller ou pour le retour, le tout à condition d'avis à l'Assureur dans les dix (10) jours suivant le déménagement.

85

2 — Situation des risques :

La présente assurance ne produit ses effets que relativement aux locaux stipulés ci-dessous.

3 — Restriction :

Sous réserve de l'alinéa B de l'article 1, la présente assurance ne produit ses effets qu'à condition que, sauf aux heures d'ouverture ou au cours d'un travail pour lequel elles sont requises, les pièces comptables soient mises en sûreté dans les dispositifs de rangement stipulés ci-après :

Genre	Fabricant	Label
		Heures de résistance: Apposé par:
		Classe:

4 — Somme assurée :

La garantie est accordée à concurrence, par sinistre, de \$

5 — Exclusions :

Sont exclus les sinistres occasionnés par :

a) La malhonnêteté ayant pour auteur ou complice l'Assuré ou l'un de ses associés, dirigeants, administrateurs ou fiduciaires;

b) La guerre étrangère, déclarée ou non, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion ou leurs incidences;

c) La réaction ou la radiation nucléaires, la contamination radioactive ou leurs incidences.

6 — Définition :

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

"Locaux" utilisé absolument, les lieux occupés par l'assuré pour ses affaires, à l'intérieur du bâtiment stipulé à l'article 2.

¹ A compléter par: "N°" (pour les polices individuelles) ou par: "collective N°".

ASSURANCES

7 — Assurances multiples :

S'il existe d'autres assurances recouvrables par l'assuré au moment d'un sinistre, la présente assurance ne pourra jouer qu'à titre de complément pour garantir les conséquences d'une insuffisance, et seulement dans la mesure de cette dernière.

8 — Prime :

Dans un délai de trente (30) jours, l'Assuré doit fournir à l'Assureur un état de ses comptes clients en souffrance à la fin de chaque mois comptable, et y indiquer séparément ceux qui sont à court terme et ceux dont le règlement est fonction de paiements échelonnés.

86.

Provisoire lors de l'établissement de l'assurance, la prime est revisable annuellement au taux stipulé, en fonction de la moyenne des comptes-clients pour les douze (12) mois précédents et sans égard à la somme assurée. La prime acquise ainsi déterminée autorisera un redressement au profit de l'Assuré ou de l'Assureur, selon le cas, étant précisé que dans les cas où la présente assurance est établie pour trois ans, les calculs sont basés sur le tiers du taux stipulé.

9 — Reconstitution de la garantie :

Les sinistres réglés ne viendront pas en déduction de la somme assurée.

10 — Contrôle :

En cours de la présente assurance et durant les trois ans suivant son expiration ou sa résiliation, l'Assureur a en tout temps le droit d'examiner la comptabilité et les archives de l'Assuré en tout ce qui concerne le calcul de la prime et la vérification des encaissements après sinistre.

11 — Réticences et fausses déclarations :

Toute réticence ou fausse déclaration de l'Assuré sur un fait essentiel, avant ou après sinistre, entraîne la nullité de la présente assurance.

12 — Obligations de l'Assuré en cas de sinistre :

1 — Sous peine de déchéance, l'Assuré est tenu d'aviser l'Assureur de tout sinistre de nature à mettre en jeu la présente garantie et de lui fournir, sous serment et dans les quatre-vingt-dix (90) jours du sinistre, les éléments de justification exigibles aux termes du présent contrat.

2 — L'Assuré doit également alerter la police en cas d'infraction à la loi.

13 — Règlement des sinistres :

Dans les cas où l'Assuré ne peut établir la somme constituée lors du sinistre par ses créances en comptes clients, il sera procédé à une reconstitution sur la base de ses déclarations mensuelles, selon le calcul ci-après :

(a) La somme afférente au même mois de l'année précédente servira de point de départ;

(b) Le rapport — en plus ou en moins — de la moyenne des douze (12) derniers mois (ou de ceux pour lesquels il y aura eu déclaration) à celle de la période correspondante l'ayant précédée sera établi sous forme d'un pourcentage;

(c) La somme (a) redressée selon le pourcentage (b) constituera une estimation des comptes clients ayant existé à la fin du mois du sinistre;

(d) L'estimation ci-dessus sera à son tour redressée en fonction des fluctuations quotidiennes normales pour le mois du sinistre, compte tenu des résultats de l'entreprise depuis la situation reflétée par la dernière déclaration;

Etant précisé que par "mois" on entend un mois comptable.

Seront écartés du règlement les créances encore démontrables ou encaissables, un pourcentage raisonnable des créances irrécouvrables et, relativement aux paiements échelonnés demeurés en souffrance, les frais et intérêts non acquis.

ASSURANCES

L'Assureur a le droit d'interroger l'Assuré sous serment et d'examiner sa comptabilité ou ses archives. L'Assuré doit lui prêter son concours en tout ce qui touche l'appréciation des dommages ou le recouvrement.

14 — Délai d'indemnisation :

L'Assureur s'engage à verser ses indemnités dans les trente (30) jours suivant la réception de pièces dûment justificatives.

15 — Poursuites contre l'Assureur :

Aucune action ne peut être intentée contre l'Assureur à moins que :

- a) L'Assuré ne se soit conformé à toutes les conditions du contrat;
- b) Sous réserve de toute disposition légale élargissant la présente limitation, ce ne soit dans les deux ans de la découverte du sinistre par l'Assuré.

16 — Subrogation :

L'Assureur est subrogé à l'Assuré pour le recouvrement de toute indemnité et, à cet effet, il a droit au concours de l'Assuré, notamment pour la régularisation et la signification des pièces. L'Assuré ne doit, après sinistre, causer aucun préjudice au recours de l'Assureur.

17 — Arbitrage :

En cas de contestation relative à une indemnité et indépendamment de tout litige mettant en question la portée de la garantie, un arbitrage devra intervenir. Un seul et même arbitre suffira si les deux parties en conviennent; sinon, chacune nommera le sien et dans ce dernier cas les deux arbitres ainsi désignés devront s'entendre sur le choix d'un troisième, faute de quoi ce choix relèvera de la Cour Supérieure du lieu du sinistre. Dans tous les cas, l'arbitrage se pratiquera selon les articles 940 et suivants du Code de procédure civile,¹ et déterminera sous réserve des autres conditions du contrat l'indemnité exigible de l'Assureur. Les frais seront à la charge de l'Assureur si la demande de l'Assuré est accueillie en entier; dans les autres cas l'arbitrage en décidera indépendamment de l'indemnité.

18 — Recouvrement :

A concurrence de l'indemnité payée par lui et relativement aux créances en ayant fait l'objet, l'Assureur a droit aux encaissements de l'Assuré après sinistre.

19 — Transfert :

Aucun transfert de la présente assurance n'engage l'Assureur à moins que son assentiment ne soit signifié par avenant. Cependant, tout en se réservant le droit d'utiliser à des fins d'annulation l'adresse apparaissant au présent contrat, l'Assureur accorde sa garantie aux représentants légaux de l'Assuré au même titre qu'à ce dernier s'il vient à mourir ou encore s'il fait faillite ou tombe en déconfiture, pourvu qu'il en soit avisé dans les soixante (60) jours.

20 — Intégrité du contrat :

Aucune dérogation ou modification de la présente garantie n'est opposable à l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

21 — Résiliation :

La présente assurance peut être résiliée :

a) Par l'Assuré, au moyen d'un avis par la poste mentionnant la date effective de la résiliation;

b) Par l'Assureur, au moyen d'un avis par la poste ou de la main à la main, à l'adresse stipulée au contrat, cet avis devant mentionner, sous réserve d'un délai minimal de dix (10) jours, la date effective de la résiliation;

¹ (1965) Statuts de Québec, c.n.p. 80.

A S S U R A N C E S

Etant précisé que la prime acquise sera déterminée aussitôt que possible après la date effective de la résiliation. Dès lors, la ristourne sera calculée, dans le cas du sous-alinéa a), sur la base du taux ordinaire prévu pour la "courte durée" ou, dans le cas du sous-alinéa b), sur la base du prorata. Le remboursement du trop-perçu pourra se faire par chèque de l'Assureur ou d'un de ses représentants, ledit chèque suffisant comme preuve d'acquiescement.

88

Les résultats techniques de 1967

Le surintendant fédéral des assurances vient de communiquer au public les résultats des assureurs relevant du contrôle fédéral, pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 1967. Voici, en résumé, la statistique de la production et des bénéfices techniques, exprimée en millions de dollars:

	1967	Augmentation en % sur 1966
<i>Assurance sur la vie</i>		
Production	\$10,933.	15
Assurance en vigueur	\$84,805.	10
<i>Assurance contre l'incendie</i>		
Primes souscrites, avec un rapport des sinistres aux primes de 51 pour cent contre 54 en 1966	\$ 265.	12
<i>Assurance automobile</i>		
Primes nettes souscrites, avec un rapport des sinistres aux primes acquises nettes de 62 pour cent contre 65 en 1966	\$ 623.	11
<i>Assurance de responsabilité</i>		
Primes nettes souscrites	\$ 59.	15
<hr/>		
<i>Bénéfices techniques de l'assurance</i>	\$51.1 millions	\$25.6
Incendie et accidents	en 1967	en 1966